N° 7 6 AVRIL 2006

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

sommaire

Pages TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES COMITES ET COMMISSIONS Modification de la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 17 mars 2006) . 472 PROTECTION CIVILE Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Labastide Villefranche (Arrêté préfectoral du 13 mars 2006) 474 Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Labastide Villefranche « Les Lacs » (Arrêté préfectoral du Domaine public fluvial - Transfert de gestion à la commune de Bayonne de dépendance du domaine public fluvial (Arrêté préfectoral Domaine public maritime - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Biarritz Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Saint-Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 17 mars 2006) 477 SANTE PUBLIQUE Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite de Bétharram à Lestelle Bétharram accueillant des Fixation des prix plafonds 2006 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral rectificatif du Autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé « Les Laminak » à Cambo-les-Bains, et autorisation de dispenser des soins Autorisation d'extension de 4 places de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Alpha » à Idron, portant la capacité de Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD A Noste le Gargale au Boucau accueillant des personnes âgées CONSTRUCTION ET HABITATION COMPTABILITE PUBLIQUE Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau Forages F1 « Las Artigues », F2 « CD n° 38 » F3 « Station de Cours d'eau domaniaux - Pompage depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du gave de Pau, commune de Lahontan (Arrêté Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de rejet gave de Pau, Communauté de communes du sud pays basque, commune de Biriatou - Puits d'Undibarre (Arrêté préfectoral du 16 mars 2006)...... 490 Communauté de communes du sud pays basque, commune de Biriatou - Puits d'Onchista - (Arrêté préfectoral du 16 mars 2006)...... 494

... /...

sommaire

Pages
ELEVAGE
Cessation d'activité dans un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 20 mars 2006)
DECORATIONS ET MEDAILLES
Désignation des membres de la commission départementale de la médaille de la famille (Arrêté préfectoral du 7 mars 2006)
TRAVAUX COMMUNAUX
Aménagement du carrefour de la RD 18 avec la VC 12 sur le territoire de la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan (Arrêté préfectoral du 21 mars 2006)
COLLECTIVITES LOCALES
Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué par la commune d'Osserain-Rivareyte (Arrêté préfectoral du 13 mars 2006). 500 Modification des compétences du SIVOM Errobi (Arrêté préfectoral du 14 mars 2006). 500 Extension des compétences de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 16 mars 2006). 500 Extension des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees (Arrêté préfectoral du 16 mars 2006). 501
TRAVAIL
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux du 16 mars 2006)
MARCHES PUBLICS
Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production (Arrêté préfectoral du 17 mars 2006)
ENERGIE
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique : • commune de Arudy (Arrêté préfectoral du 9 mars 2006)
• commune : Theze & Viven (Arrêté préfectoral du 15 mars 2006).
• commune de Lahourcade (Arrêté préfectoral du 15 mars 2006)
• commune de Mialos (Arrêté préfectoral du 15 mars 2006)
TOURISME
Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 15 mars 2006)
Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 15 mars 2006)
CIRCULATION ROUTIERE
Agrément d'un gardien de fourrière - Agrément n° 64-5 (Arrêté préfectoral du 27 février 2006)
Agrément du gardien et des installations d'une fourrière - agrément n° 64-8 (Arrêté préfectoral du 27 février 2006)
des 7, 13 et 15 mars 2006)
Réglementation de la circulation sur la R N 117, territoire de la commune de Lee (Arrêté préfectoral conjoint du 14 mars 2006) 509
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos
URBANISME Approbation de la carte communale de la commune d'Aramits (Arrêté préfectoral du 10 mars 2006)
Approbation de la carte communale de la commune d'Aren (Arrêté préfectoral du 16 mars 2006)
AGRICULTURE
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 16 mars 2006)
Interdiction d'exploiter (Décisions préfectorales du 16 mars 2006)
INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL
PUBLICITE
Montant, pour l'année 2006, de l'astreinte administrative prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes (Circulaire préfectorale du 15 mars 2006)
POPULATION
Recensement complémentaire de la population en 2006 (Circulaire préfectorale du 23 mars 2006)

sommaire

COMMUNICATIONS DIVERSES

ENSEIGNEMENT
Le calendrier scolaire 2006-2007 dans les Pyrénées-Atlantiques
CONCOURS
Concours d'entrée de 2006 à l'école nationale d'administration
Avis de vacance de deux postes de maître ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude
Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude
Concours sur titres pour le recrutement d'un(e) diététicien(ne)
Concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale ouvert au centre hospitalier de Dax
Concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au centre hospitalier de Dax
MUNICIPALITE
Municipalité
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
COMITES ET COMMISSIONS
Conférence régionale de santé (Arrêté Préfet de Région du 13 février 2006)
Conférence régionale de santé (Arrêté Préfet de Région du 27 février 2006)
SANTE PUBLIQUE
Décision Conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 avril 2004 - Numéro
d'identification du Réseau: 960720050 (Décision régionale du 18 mars 2005)
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 - Numéro
d'identification du réseau: 960720068 (Décision régionale du 7 juillet 2004)
Décision conjointe d'autorisation de financement - Numéro d'identification du Réseau: 960720225 (Décision régionale du 20 juin 2005) 528
Décision conjointe d'autorisation de financement - Numéro d'identification du réseau RESAPSAD : 960720274 (Décision régionale du 10 janvier 2005)
Décision conjointe d'autorisation de financement (Décision régionale du 22 avril 2004)
Décision conjointe d'autorisation de financement (Décision régionale du 11 décembre 2003)
Décision conjointe d'autorisation de financement - Numéro d'identification du Réseau: 960720233 (Décision régionale du 20 juin 2005) 543
PATRIMOINE HISTORIQUE ET ESTHETIQUE
Inscription au titre des monuments historiques du domaine de Meyracq à Pontacq (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfectoral du 27 février 2006)
Inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame d'Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2006)
Inscription au titre des monuments historiques de l'église de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie de Lembeye (Pyrénées-
Atlantiques) (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2006)
10 janvier 2006)
Classement parmi les monuments historiques de la chapelle de l'ancien séminaire de Larressore (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté ministériel du 30 décembre 2005)
РЕСНЕ
Approbation du plan quinquennal 2003-2007 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour (Arrêté Préfet de Région du 27 février 2006)
,
SECURITE SOCIALE Fixation, pour l'année 2006, du forfait annuel urgences de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (Arrêté régional du 20 mars 2006) 553
Fixation, pour l'année 2006, du forfait annuel urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (Arrêté régional du 20 mars 2006)
Fixation, pour l'année 2006, du forfait annuel urgences de la Polyclinique Marzet à Pau (Arrêté régional du 20 mars 2006)
Fixation, pour l'année 2006, du forfait annuel urgences de la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz (Arrêté régional du 20 mars 2006) 555
Fixation, pour l'année 2006, du forfait annuel urgences de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Arrêté régional du 20 mars 2006)
Fixation des règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région (Arrêté régional du 20 mars
2006)

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200673-3 du 14 mars 2006 Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 341-16 et 18 sur le fonctionnement des commissions départementales des sites

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant réforme de la commission départementale des sites, notamment son article 3, modifié par le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977;

Vu le décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 82-723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale des sites en application de l'article 21 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2005 portant renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2005 portant modification de la commission départementale des sites, perspectives et paysages

Vu la lettre de M. Jean CELHAY, vice-président de la SEPANSO Pays Basque en date du 27 octobre 2005, informant la commission du décès de M. Christian GARLOT, président de la SEPANSO Pays Basque et membre de la commission;

Vu la lettre en date du 13 mars 2006 de M. Jean CELHAY, président de la SEPANSO Pays Basque présentant la candidature de M^{me} Claudine PEDURTHE pour siéger à la commission départementale des sites, perspectives et paysages, en lieu et place de M. Christian GARLOT;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: L'article 1, alinéa B du III –personnalités qualifiées- de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005, portant modification de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques, est modifié comme suit :

« B) Associations agréées :

 1° - Suppléante : M^{me} Claudine PEDURTHE, Sepanso Pays Basque.

Le reste sans changement.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 mars 2006 Le Préfet : Marc CABANE

Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'Asasp-Arros

Arrêté préfectoral n° 200676-15 du 17 mars 2006 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3, modifié par l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} Juillet 2004,

Vu l'article R 121.1 du Code Rural, modifié par le décret 2005-1173 du 12 Septembre 2005 relatif à la présidence des Commissions d'Aménagement Foncier,

Vu l'arrêté 2003-240-10 du 28 Août 2003 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune d'Asasp-Arros, modifié par arrêté préfectoral 2004-163-14 du 11 Juin 2004,

Vu le courrier de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Pau en date du 31 Janvier 2006.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

PRESIDENT:

TITULAIRE: SUPPLÉANT:

M. Jean-Louis URDY M. Hervé GILARDIN

- M. le Maire d'Asasp-Arros,
- M. le Maire délégué d'Arros,
- M. Christian CARRERE, Conseiller municipal,

Membre désigné qualifié en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. R. LAPERNE, en remplacement de M. P. LAPLAS-SOTTE-PAULY

Personnes représentant M. le Président du Conseil Général :

Titulaire: Mme Bernadette MALTERRE

Suppléant: M. José ROBERT

Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

TITULAIRES SUPPLÉANTS

Mme Lucie GACHENM. Jean QUERRIOUXMme France MORELMme Renée LABORIER

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune d'Asasp-Arros comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 200683-1 du 24 mars 2006 Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2004 portant habilitation au Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 21 mars 2006;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée au Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-06-03-H ;

Article 2 : Le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.
- **Article 3**: Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.
- **Article 4**: S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions

organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5: Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 mars 2006 P/le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Nicolas HONORE

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Labastide Villefranche

Arrêté préfectoral n° 200672-10 du 13 mars 2006 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre I, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 D 296 du 07 juin 1993 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Labastide Villefranche,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Labastide Villefranche, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une conte-

nance de 68 ha 20 a 50 ca, sis sur le territoire de la commune de Labastide Villefranche,

Section ZI: n°s 08,10, 34, 35, 37, 39, 42 à 48, 50, 52, 53,

55, 58, 59, 61 à 66,75, 76, 77, 79 à 83, 88,

Section ZM: n°s 09, 11, 12 Section ZK: n°s 04, 06, 28, 29 Section ZB: n°s 01, 03, 04

Article 2: La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3: La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5: Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 21 mai 1999 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7: Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Labastide Villefranche, M.Pierre VERGE président ACCA 64800 Labastide Villefranche, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Labastide Villefranche par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 13 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de l'agriculture et de la foret, Par délégation le chef de service : Jacques VAUDEL

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Labastide Villefranche « Les Lacs »

Arrêté préfectoral n° 200672-11 du 13 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23.

Vu le code de l'Environnement titre I, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 D 296 du 07 juin 1993 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Labastide Villefranche,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Labastide Villefranche, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

Article premier: Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 28 ha 31 a 39 ca, sis sur le territoire de la commune de Labastide Villefranche,

Section « Les Lacs »: n°s 80 à 85, 103 à 110, 113, 114, 116 à 118, 281, 282, 284, 285, 294

Article 2: La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.
- **Article 3**: La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement. De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Labastide Villefranche, M. Pierre VERGE président ACCA 64800 Labastide Villefranche, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Labastide Villefranche par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 13 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de l'agriculture et de la foret, Par délégation le chef de service : Jacques VAUDEL

Abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage Commune de Asasp-Arros

Arrêté préfectoral n° 200676-14 du 17 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre I, partie réglementaire, article R.422.85.

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée d'Asasp-Arros, détentrice des droits de chasse, tendant à mettre fin à la réserve de chasse et de faune sauvage au lieu dit « Coustère » dans le massif de Bisarce,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: A compter de la date du présent arrêté, la réserve de chasse et de faune sauvage d'une contenance de 67 ha 46 a 84 ca instituée par l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 est abrogée.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie d'Asasp-Arros, Association communale de chasse agréée d'Asasp-Arros, chargés chacun en ce qui

le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Asasp-Arros par les soins de Monsieur le maire.

> Fait à Pau le 17 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de l'agriculture et de la foret, Par délégation le chef de service : Jacques VAUDEL

DOMAINE DE L'ETAT

Domaine public fluvial -Transfert de gestion à la commune de Bayonne de dépendance du domaine public fluvial

Arrêté préfectoral n° 200669-14 du 10 mars 2006 Direction Départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, notamment les articles L.35 et R.58,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la délibération, en date du 27 octobre 2005, du Conseil Municipal de la ville de Bayonne,

Vu l'avis, en date du 25 janvier 2006, du Directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le rapport de l'Ingénieur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier. Est autorisé le transfert de gestion, au domaine public de la commune de Bayonne, d'une parcelle du domaine public fluvial cadastrée CM 142 supportant une pile de pont, située en milieu de la rivière Nive point kilométrique 53.550, sur la commune de Bayonne, au lieu dit la Floride.

Article 2: Le transfert de gestion est opéré sans indemnités et n'emporte pas cession de propriété.

Les droits des tiers seront dans tous les cas réservés.

- **Article 3**: Ce transfert de gestion sera constaté et rendu effectif par un procès-verbal de remise établi par le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.
- **Article 4**: La commune de Bayonne fera son affaire de l'état de la pile de pont, dont elle est censée connaître, située dans l'emprise de la parcelle transférée en gestion.
- **Article 5**: Si à quelque époque que ce soit, la destination des dépendances du domaine public transférée en gestion devait être modifiée, ces dépendances seraient réintégrées au domaine public de l'Etat.

Article 6: MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Domaine public maritime -Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 200662-7 du 3 mars 2006

Pétitionnaire Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

.Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Collectivités territoriales, son article L2215-4,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 20065-7 du 5 janvier 2006, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 00R644 en date du 14 novembre 2000, portant autorisation d'occupation temporaire, à la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz,

Vu la pétition, en date du 6 décembre 2005, par laquelle la CABAB sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, située sur les plages de la Côte des Basques et Marbella.

Vu la décision, en date du 8 février 2006, du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 31 janvier 2006, de Monsieur le Sénateur-Maire de la ville de Biarritz,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE:

Article premier. - Autorisation -

La Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, désignée ci-après le permissionnaire, dont le siège est situé à 2, avenue Marcel Dassault, 64600 Anglet, est autorisé à occuper une parcelle de 250 m² située au nord de la plage de Marbella et une parcelle de 110 m² située au Sud de la Côte des Basques sur la commune de Biarritz, conformément au plan joint.

Ces parcelles sont destinées à l'installation d'un cordon provisoire d'enrochements, afin de

condamner l'accès au public sur ces parcelles de plage, pour des raisons de sécurité dues aux effondrements de falaise. Une signalisation, informant le public, sera mise en place et maintenue en état par le permissionnaire.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de procéder aux déclarations nécessaires et d'obtenir les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 2. - Durée de l'occupation -

La présente autorisation, qui ne confère au permissionnaire aucun des droits ou avantages reconnus, est accordée pour une durée de cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Entretien en bon état des ouvrages – Responsabilité -

Les ouvrages seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques, et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner, au tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Ils devront être visités, consolidés, modifiés ou déplacés par lui à la première réquisition et suivant les indications du Directeur Départemental de l'Equipement au cas où cette mesure serait jugée nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. - Modification de la destination des ouvrages -

Les ouvrages ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 5. - Caractère de l'autorisation -

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Toute sous-traitance ou mise en gérance de l'installation devra recueillir l'autorisation administrative préalable.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'Etat se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, sans que l'occupant puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

Elle pourra être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement en cas d'inexécution des conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en bon état dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Redevance et droit fixe -

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation peut-être accordée à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera toutefois, à la Recette des Impôts de Biarritz, le droit fixe de dix euros (10 €), prévu par les articles L 29 et R 54 du code du domaine de l'Etat.

Article 9. - Paiement des impôts -

Le permissionnaire supportera, seul, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 10 - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées-Atlantiques -en quatre exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. le Chef du Service Maritime et Bases Aériennes, à Bayonne.

Pour le Préfet par délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et bases aériennes, Pascal AGOSTINI

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Saint-Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 200676-1 du 17 mars 2006

Pétitionnaire: M^{me} MENDEZ Marie-Christine

RENOUVELLEMENT

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des collectivités territoriales, son article L2215-4,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 20065-7 du 05 janvier 2006, portant délégation de signature,

Vu l'Arrêté préfectoral initial, en date du 20 juin 1994, portant autorisation d'occupation temporaire,

Vu la pétition, en date du 13 septembre 2005, par laquelle M^{me} MENDEZ sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une parcelle bâtie du domaine public maritime à Saint-Jean-de Luz,

Vu l'avis, tacite, de M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'avis, en date du 20 février 2006, de M. le Directeur des Services Fiscaux, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRÊTE

Article premier - Autorisation -

M^{me} MENDEZ Marie-Martine, demeurant Bai IBAI place d'Urdazoni 64500 Saint-Jean-de-Luz, est autorisée à occuper temporairement une parcelle bâtie de 10,35 m² située sur le domaine public maritime, à l'extrême Sud de la promenade J. Thibaud à Saint-Jean-de-Luz, conformément au plan joint.

Cette occupation est destinée à la vente de glaces, pâtisseries, sandwichs et boissons non alcoolisées.

Le permissionnaire se chargera d'obtenir toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 2 - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée jusqu'au 6 mars 2010 à compter de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Entretien et responsabilité -

Les ouvrages visés par la présente autorisation seront entretenus en bon état, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cette occupation puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Article 4 - Modification de la destination des ouvrages -

Les ouvrages précités ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 5 - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du directeur des services fiscaux, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 6 - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation ou de cessation de l'occupation comme en cas de non renouvellement de celleci, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif, dans le délai imparti par l'administration.

Article 7 - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8- Redevances et droit fixe :

La permissionnaire paiera d'avance, à la Recette élargie des Impôts de Biarritz, une redevance annuelle calculée à

compter du 1^{er} janvier 2005, du fait de l'occupation effective du domaine public à cette date, comme suit :

- redevance fixe : CENT EUROS (100 €) par an,
- redevance variable: 5% du chiffre d'affaires H.T. de l'année
 N-1.

La permissionnaire s'engage à faire connaître au Centre de Impôts Fonciers de Pau le montant de son chiffre d'affaires H.T. dès qu'elle en a connaissance.

La redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 10 - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera, en outre à la même caisse, un droit fixe de dix euros (10 €), une seule fois avec le premier terme de la redevance, conformément aux prescriptions des articles L 29 et R 54 du Code du Domaine de l'Etat.

Article 11 - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations ; quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code général des impôts.

Article 12 - Contrôle des installations -

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime.

Article 13 - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux à Pau, - en quatre exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes, pour exécution.

Pour le Préfet par délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et bases aériennes, Pascal AGOSTINI

Déclassement du domaine public ferroviaire

Décision du 10 février 2006 Réseau Ferré de France

Le Président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Alain PRAT en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu l'attestation en date du 24/10/2005 déclarant la nonutilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE:

Article premier: Les terrains sis à Cambo les Bains, (64), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire:

Lieu-dit	Références	cadastrales	Surface (m²)
	Section	Numéro	ounder (iii)
La gare	А	2005	3885

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Pour le Président et par délégation, Alain PRAT, Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

SANTE PUBLIQUE

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite de Bétharram à Lestelle Bétharram accueillant des personnes âgées dépendantes

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200659-10 du 9 mars 2006, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite de Bétharram à Lestelle Bétharram est le tarif partiel;

La Dotation globale de financement annuelle de soins de la maison de retraite de Bétharram à Lestelle Bétharram n° FINESS: 640785739 est fixée à 151 064 € dont soins de ville néant pour l'exercice 2006

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 12 588,67 €

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Période du 1^{er}janvier au 28 février 2006

Tarif journalier GIR1 et GIR 218,17 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 413,16 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 8,16 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans11,30 €

Période du 1^{er}mars au 31 décembre 2006

Tarif journalier GIR1 et GIR 220,62 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 415,26 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 69,89 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans13,26 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fixation des prix plafonds 2006 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte)

Pararrêté préfectoral rectificatifn° 200666-25 du7 mars 2006, les plafonds dans les limites desquels les frais exposés par les tuteurs aux prestations sociales en 2006 sont fixés à :

Prestations visées par le paragraphe 1 (adultes) et par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 25.04.1969 :

Prestations visées par le paragraphe 1 (adultes) de l'article 1^{er} du décret du 25.04.1969 :

A.D.T.M.P.212, 78 € par tutelle et par mois

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Bordeaux 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 Bordeaux Cedex.

Le montant des avances trimestrielles à la charge des organismes ou services débiteurs d'une participation aux frais de tutelle est fixé pour les services de tutelle de l'Union Départementale des Associations Familiales, de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque et de l'Association Départementale de tutelle des Majeurs protégés à :

Autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé « Les Laminak » à Cambo-les-Bains, et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 200667-6 du 8 mars 2006, l'arrêté conjoint Etat-Département n° 2004.133.10 en date du 12 mai 2004 susvisé est rapporté.

La demande de création d'un Foyer d'accueil médicalisé de 12 lits pour personnes handicapées vieillissantes « Les Laminak » à Cambo-les-Bains, par l'association Celhaya à Cambo-les-Bains, est accordée.

L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée.

L'autorisation d'héberger des bénéficiaires de l'Aide Sociale est accordée.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Rejet de création d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 200666-26 du 7 mars 2006, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Larressore, Place de la Mairie présentée par Madame Anne CHAMBON est rejetée ;

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités de la Santé et de la Famille ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Autorisation d'extension de 4 places de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Alpha » à Idron, portant la capacité de l'ESAT à 116 places

Par arrêté préfectoral n° 200672-16 du 13 mars 2006, l'arrêté n°2006.52.21 en date du 21 février 2006 susvisé est rapporté.

L'autorisation d'extension de 4 places de l'ESAT « Alpha » à Idron est accordée à l'ADAPEI des Pyrénées Atlantiques à Pau.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Autorisation de restructuration de la Résidence « A Noste le Gargale » à Boucau.

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 200659-11 du 28 février 2006, la demande de restructuration de la Résidence « A Noste le Gargale » à Boucau en 45 lits d'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes et 36 lits de Foyer-Logements, présentée par Monsieur le Président de l'Association d'Aide aux Personnes Agées à Boucau est accordée.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée.

L'autorisation de restructuration vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Secteurs de permanence des soins

Par arrêté préfectoral n° 200675-14 du 16 mars 2006, le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2005 .

Les secteurs autres que ceux visés par les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2005, doivent faire l'objet d'une analyse approfondie afin de poursuivre la réalisation d'autres regroupements. Les décisions prises après avis du CODAMUPS, donneront lieu à de nouveaux arrêtés partiels de sectorisation. Dans cette attente, le découpage actuel les concernant, vaut à titre transitoire, nouvelle sectorisation.

Nomination d'un médecin agréé

Arrêté préfectoral n° 200680-6 du 21 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84–16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier: Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

 M le Docteur Philippe COUDERC, médecin spécialiste chirurgie viscérale - Centre hospitalier des Pyrénées - 4 Bd Hauterive - 64000 Pau

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 mars 2006 Pour le Préfet par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, J.M.TOURANCHEAU

Arrêté préfectoral n° 200680-7 du 21 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84–16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier: Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

 M. le Docteur Jean-Baptiste COUSTE, médecin psychiatre -Centre Hospitalier des Pyrénées - 64000 Pau

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 mars 2006 Pour le Préfet par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, J.M.TOURANCHEAU

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD A Noste le Gargale au Boucau accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 200659-13 du 28 février 2006, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD A Noste le Gargale au Boucau n° FINESS 640797148 . accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2006 :

Période du 1er mars au 31 décembre 2006

Option tarifaire: Partielle

Dotation Globale	253 586 €
Dont dotation soins de ville	3 328 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	21,83 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	16,41 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	6,96 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	18,94 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 25 358,60 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Forfaits soins de la résidence A Noste le Gargale au Boucau pour l'exercice 2006

Par arrêté préfectoral n° 200659-12 du 28 février 2006, les forfaits de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la résidence A Noste Le Gargale au Boucau n° FINESS : 640796157 sont fixés comme suit pour l'exercice 2006 :

Période du 1^{er}janvier au 28 février 2006

Forfait global:	3 812 €
Forfait journalier moyen:	11,55€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 26 906 €

Période du 1^{er}mars au 31 décembre 2006

Forfait Global	217 419 €
Forfait journalier moven	20.90 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à :21 741,90 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 200669-15 du 10 mars 2006 Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation, et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité :

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive du 6 décembre 2004, concernant le Complexe multi-activités / Arènes, sise à Vignes, présentée par M. le Président de la Communauté de Communes d'Arzacq-Arraziguet;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 10 mars 2006;

ARRETE

Article premier : l'enceinte sportive dénommée Complexe multi-activités/Arènes à Vignes est homologuée.

Article 2 : l'effectif de l'établissement, pour les courses landaises et compétitions sportives, est fixé à :

- 1421 en configuration manifestations culturelles;
- 966 en configuration manifestations sportives.

Article 3: l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 966.

Article 4: l'effectif maximal des spectateurs en tribunes est fixé à 831 places assises ainsi réparties:

826 places assises sur tribunes fixes:

- 500 sur les gradins existants
- 326 sur les gradins neufs

5 places pour handicapés en fauteuil roulant

L'accueil des spectateurs debout dans les tribunes est interdit.

Aucune capacité d'accueil additionnelle n'est envisagée.

Article 5: l'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 135 places debout, en bordure de l'aire de jeu.

Article 6 : conditions inhérentes aux dispositifs de secours.

L'enceinte sportive dispose d'une infirmerie comportant lavabo, lit d'examen, armoire fermant à clé contenant une trousse de secours régulièrement contrôlée, téléphone avec affichage des numéros d'urgence.

A proximité, un parking matérialisé est réservé pour une ambulance.

Un espace est réservé pour les moyens de secours, prés de l'accès Est.

Afin de permettre l'accès des secours, le stationnement a été interdit par arrêté municipal sur le chemin de Longy

Article 7: conditions inhérentes au dispositif de sécurité.

Un espace est réservé pour les moyens de sécurité, prés de l'accès Ouest.

Article 8 : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d' homologation des enceintes sportives.

Article 9: un avis d'homologation est affiché prés des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 10: un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 10 mars 2006 Pour le Préfet Le Directeur de Cabinet Nicolas HONORE

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur de recette à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200682-7 du 23 mars 2006 Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18.

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté interministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et montant du cautionnement imposée à ces agents Vu l'arrêté préfectoral n° 239/93 du 30 décembre 1993 instituant une régie de recettes à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques modifié par l'arrêté n° 96 j 32 du 24 avril 1996,

Vu l'arrêté n°2005-312-11 du 8 novembre 2005 portant nomination de M. Claude TOCUT en qualité de régisseur de recettes de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

Attendu que M. Claude TOCUT est muté à la préfecture des Landes et qu'il devrait être remplacé par M. Serge MARCERON en qualité de régisseur,

Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier. M. Serge MARCERON, Secrétaire Administratif de Classe Normale, est nommé Régisseur des Recettes de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques en remplacement de M. Claude TOCUT à compter du 1^{er} avril 2006.

Article 2 - Conformément au barème défini par l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé et compte tenu de

l'importance des fonds maniés, le montant du cautionnement imposé à M. Serge MARCERON est fixé à 7 600 € et le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixée à 820 €.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé.

Article 3 – l'arrêté n° 2005-312-11 du 8 novembre 2005 est abrogé.

Article 4 -Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PUBLICATION

Fixation du prix de diverses publications de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200674-7 du 15 mars 2006 Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19;

Vu la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à le prise en charge par l'Etat, les département et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement, et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 87-184 du 20 mars 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 modifié relatif aux modalités de rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur du produit de la cession de documents et publications réalisés par les commissaires de la République;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-343-15 du 9 décembre 20031 fixant le prix de diverses publications de la préfecture :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier: Les prix de vente de l'ouvrage « Le patrimoine préfectoral palois » édité par la préfecture est fixé à : 10 €

Article 2: Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Trésorier Payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 mars 2006 Le Préfet : Marc CABANE

EAU

Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau Forages F1 « Las Artigues », F2 « CD n° 38 » F3 « Station de pompage » et F4 « Esperets » situés à Bordes

Arrêté préfectoral n° 200668-17 du 9 mars 2006 Direction des collectivités locales et de l'environnement

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour des forages, autorisation des travaux au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental;

Vu la délibération en date du 13 février 2004 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord Est de Pau a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection, préalable à l'autorisation de l'opération des travaux au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 15 décembre 2005 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur :

Vu la lettre de motivation émanant de M. le Président du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable du Nord Est de Pau (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier: Le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau (S.M.N.E.P.) est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants :

Prélèvement

Article 2: Les prélèvements s'effectuent sur les forages situés aux points de coordonnées kilométriques X et Y, aux altitudes Z et sur les parcelles suivantes :

		F1 Las Artigues	F2 CD 38	F3 Station de pompage	F4 Esperets
Lambert III	Х	388,34	389,37	388,90	389,05
	Υ	3108,55	3108,72	3108,96	3108,89
Lambert II	Х	387,97	389,00	388,53	388,68
étendu	Υ	1808,43	1808,60	1808,84	1808,77
Altitude Z		+ 218,70 m	+ 230,20 m	+ 227,67 m	+ 226,90 m
N° de parcelle		ZH-33 à Bordes	C2-258 à Bordes	C2-1809 à Bordes	C2-1810 à Bordes
Code BSS		1030-6X-036	1030-6X-033	1030-6X-034	1030-6X-035

Article 3: Les débits maximums de dérivation autorisés pour chaque puits et leurs rabattements maximum sont de :

Puits	F1	F2	F3	F4
Débits maximums	34 m³/h	110 m³/h	168 m³/h	83 m³/h
Niveau dynamique en m/sol	23,7	32,5	32,7	31,9

Ces débits d'exploitation sont limités sur la base d'un niveau dynamique de +195 m NGF, ce qui correspond à une exploitation équilibrée de la nappe. Les ouvrages seront équipés de sonde d'arrêt de pompage à la cote fixée cidessus.

Le débit maximum de production journalière de l'ensemble des ouvrages est limité à 9 500 m3.

Chaque ouvrage de captage est muni d'un dispositif de comptage sur l'exhaure. Les pompes sont à débit variable pour éviter de déstabiliser l'équipement des forages. Des essais de puits sont réalisés tous les cinq ans.

Périmètres de protection

Article 4: Le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de PAU met en place des périmètres de protection immédiate autour de chaque forage et un périmètre de protection rapprochée commun aux 4 forages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions applicables à ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie à l'article 7.

Article 5: Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Ils sont nettoyés avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux, et sans utiliser de produits toxiques.

Seules sont autorisées les activités nécessaires à l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Les forages sont clôturés par des grillages de 1,80 m de haut, maintenus par des poteaux en béton ou en métal inoxy-

dable. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Pour les forages F1, F3 et F4 la surface clôturée correspond à une partie de la parcelle définie comme périmètre de protection immédiate.

L'accès aux forages F1 et F4 fait l'objet de conventions de servitude de passage avec les propriétaires des parcelles concernées.

Les aménagements suivants sont réalisés :

Forage F1 : l'excavation de 2 m de diamètre sur 0,5 m de profondeur, creusée en bordure nord du tertre du forage est comblée.

- Forage F2: un caniveau étanche est réalisé en bordure du CD 34, sur toute la longueur de la parcelle pour détourner les eaux de ruissellement. Pour permettre le stationnement des véhicules de service à l'extérieur du périmètre, le portail et une partie de la clôture sont mis en place en retrait de la route avec un seuil contre le ruissellement.
- Forage F3: la clôture est réalisée en partie sur le muret existant, le long de la voie communale n° 9.
- Forage F4 : la zone marécageuse en aval du talus de remblai est assainie.

Les têtes de forage sont étanches, équipées de tube guide et sonde de contrôle pour les mesures piézométriques.

Les piézomètres existants dans les périmètres de protection immédiate des forages F1, F2 et F3 sont munis de têtes résistantes et étanches.

Article 6: A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, travaux, installations, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- la préparation de tous produits ou substances destinés aux traitement des cultures ainsi que le lavage des citernes,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs fixes ou mobiles destinés au bétail à moins de 35 m des clôtures de protection immédiate,
- l'abreuvement aménagé du bétail aux cours d'eau,
- le pacage intensif des animaux,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de réseau de drainage,
- le défrichement et dessouchage,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- la construction ou la modification de voies de circulation, sauf celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc...
 par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc.
- les compétitions d'engins à moteurs.
- A l'intérieur de ce périmètre, les activités, aménagements et travaux suivants sont réglementés ou à mettre en place :
- un code de bonnes pratiques agricoles est mis en œuvre, comprenant au minimum le ou les codes adoptés par dispositions réglementaires qu'elles soient nationales ou départementales, notamment l'arrêté préfectoral relatif aux zones vulnérables aux nitrates,
- le maintien de l'occupation des sols actuelle, 1/3 de bois et taillis, 1/3 de prairie et 1/3 de culture de maïs, sans développement des surfaces consacrées aux cultures intensives,
- la mise en place de cultures permanentes, de bois ou de prairie est encouragée,

- la culture dérobée est obligatoire pour les cultures annuelles,
- le Syndicat avec l'aide d'un conseiller agronome est chargé de prescrire annuellement aux exploitants, la nature, la dose et les modalités d'application de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages, en vue d'éviter leur présence dans la nappe captée,
- chaque exploitant maintient à jour un cahier d'enregistrement d'épandage avec report des substances ou produits utilisés (nature, dose, parcelle épandue, date d'épandage),
- le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau établit une synthèse des substances et produits utilisés qui est communiquée annuellement à la D.D.A.S.S.,
- les apports d'azote seront basés sur un plan prévisionnel de fumure établi par l'agriculteur,
- une bande enherbée ou boisée de 5 m minimum de largeur, non traitée ni retournée, est maintenue sur chacune des berges des cours d'eau, longeant ou traversant le périmètre,
- -un groupe de suivi associant les représentants des exploitants, du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau, de la Chambre d'Agriculture, du Service Régional de Protection des Végétaux, des administrations concernées, de l'Agence de l'Eau, est réuni par le Président du Syndicat au moins une fois par an ou à la demande des exploitants, notamment pour évaluer l'impact des mesures et interdictions appliquées,
- l'épandage de fumier pailleux issu de bâtiments d'élevage couverts ou fermés, s'il est sans écoulement liquide, est autorisé sans stockage préalable aux champs,
- le pacage extensif des animaux est autorisé sans affourage,
- les abreuvoirs mobiles sont autorisés à plus de 30 m des cours d'eau ou des clôtures des périmètres immédiats,
- l'imperméabilisation des fossés longeant la D 938 de part et d'autre entre le rond point de la Trebesse et le carrefour du chemin dit de la Saque, pour éviter le risque d'infiltration de substances toxiques,
- le contrôle strict de l'accès au chemin rural de l'Uzerte et au chemin communal de la Saque par la mise en place d'une signalisation, interdisant l'accès aux véhicules transportant des substances potentiellement polluantes (véhicules industriels, citernes) sur ces chemins,
- l'étanchéité renforcée des conduites de transport d'eaux usées et vérification tous les 5 ans,
- la suppression des puisards d'infiltration dans la nappe,
- la vérification de l'efficacité et de la conformité des dispositifs d'assainissement individuel,
- le déboisement est réglementé selon le Code forestier,
- le piézomètre profond situé sur la parcelle 221 (section Bordes C2) à proximité du forage F4 est couvert d'un capot metallique cadenassé, il est clôturé par un grillage (2mx2m) muni d'un portillon,
- l'ancien forage dit de Lasbarthes est muni du même équipement de protection que le piézomètre près du F4,
- les forages existants, piézométriques, domestiques ou d'irrigation, sont munis d'une tête étanche et d'une cimentation en tête,

 des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7: Une zone sensible est définie, elle découle de l'aire d'alimentation probable des forages, elle s'étend sur les communes de Angaïs, Beuste, Boeil Bezing et Bordes.

A l'intérieur de cette zone, la réglementation générale est appliquée de manière particulièrement attentive pour tout projet pouvant représenter un risque vis à vis des eaux souterraines et superficielles.

Les maires des communes concernées, les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie et d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Sur cette zone au lieudit « Grange de Laraignou » sont réalisés un forage profond (90 m environ) et un forage court (15 m environ) pour permettre le suivi des nitrates et des composés organo-halogénés dans la nappe des sables inframolassique et dans la nappe alluviale

Plan d'alerte et de secours

Article 8: Le contrôle et la surveillance se font par télétransmission reliée au système de télégestion du Syndicat, centralisé à l'usine d'Arthez d'Asson.

Dans l'éventualité d'un incident majeur sur la station de Bordes, les interconnexions avec les autres ressources du syndicat permettent d'assurer une partie de la fourniture en eau.

Autorisation au titre du code de l'environnement

Article 9: Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu d'autorisation au titre du code de l'environnement.

Le S.M.N.E.P est tenu de s'assurer que les dispositions réglementaires concernant les ouvrages sont respectées. A cet effet il établit un programme de surveillance avec un document technique précisant en particulier les aménagements de protection de la tête des ouvrages, les dispositifs de mesures des niveaux, et l'état des compteurs et des robinets de prélèvement.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 10. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 11. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12. La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 10 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 13: Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau, organisera une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Maire de Bordes, Maire d'Angaïs, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Equipement,

Un procès verbal de cette visite sera dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 14: Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique, à la station de pompage et de traitement de Bordes. Un robinet de prélèvement est installé sur l'eau brute du mélange avant traitement.

Si les limites de qualité sont dépassées pour les nitrates ou les composés organo-halogénés, un traitement adapté est mis en place. Le traitement par dilution par l'eau provenant du forage de Baudreix est envisageable.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement est muni de dispositifs anti-intrusion.

Les produits de traitement et les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Suivi de la qualité des eaux

Article 15: Surveillance:

Le syndicat est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences fixées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de suivi des nitrates et composés organohalogénés des eaux :
 - de la nappe des sables infra-molassique grâce au forage existant « Lasbarthes » et au forage profond à créer au lieudit « Grange de Laraignou »
- de la nappe alluviale grâce aux puits et forages existants (agricoles, piézomètres EDF) et au forage court à créer au lieudit « Grange de Laraignou ».
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'autorité compétente ainsi que des organismes de contrôle.

Article 16 : Contrôle :

Le Syndicat est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 17: Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 18 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 19: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bordes, M. le Maire d'Angaïs, M. le Maire de Beuste, M. le Maire de Boeil-Bezing, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable du Nord Est de PAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 9 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Cours d'eau domaniaux Pompage depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du gave de Pau, commune de Lahontan

Arrêté préfectoral n° 200668-18 du 9 mars 2006 Direction départementale de l'équipement

Redevance domaniale

Renouvellement d'autorisation au GAEC ARNAUBAIGT – COUSSIRAT Pierre

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 436 du 6 septembre 2001 ayant autorisé le GAEC Arnaubaigt – Coussirat Pierre à créer un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 24 novembre 2005 par laquelle le GAEC Arnaubaigt-Coussirat Pierre sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation de prélever de l'eau depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau au territoire de la commune de Lahontan aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m3/h durant 217 heures pour irriguer 4.62 ha au territoire de la commune de Lahontan et 6.80 ha au territoire de la commune de Carresse Cassaber contre 40 m3/h durant 900

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 1^{er} mars 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le GAEC Arnaubaigt-Coussirat Pierre domicilié Maison Lahet 64270 Lahontan est autorisé à prélever de l'eau depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau au territoire de la commune de Lahontan aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m3/h durant 217 heures pour irriguer 4.62 ha au territoire de la commune de Lahontan et 6.80 ha au territoire de la commune de Carresse Cassaber.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 2 décembre 2006. Elle cessera de plein droit, au 1^{er} décembre 2011, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros $(9 \ \ \ \)$ payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de dix euros $(10 \ \ \ \)$

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu

en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 4 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de celle-ci fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'autorisation.

Article 7 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à . le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, . le Maire de Lahontan, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, . le Directeur Départemental de l'Equipement, cargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation Pour le directeur départemental de l'Equipement le chef du service développement durable et réglementation : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de rejet gave de Pau, commune de Lons

Arrêté préfectoral n° 200672-12 du 13 mars 2006 Direction départementale de l'équipement

(arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 96 R 760 du 28 septembre 1996)

Permissionnaire – Société CANDIA

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 96 R 760 du 28 septembre 1996 ayant autorisé la Société 3A SA à utiliser un dispositif de rejet sur le domaine public fluvial dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Lons aux fins de rejet des eaux industrielle épurées de la laiterie jusqu'au 31 décembre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 29 décembre 2005 par laquelle la Société Candia fait connaître que l'usine de Lons (laiterie) lui appartient.

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 1^{er} février 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier

L'article 1^{er} – L'objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 96 R 760 du 26 septembre 1996 est modifié comme suit :

« La Société Candia, 42 cours Suchet, 69286 Lyon Cedex 02 est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de rejet dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Lons pour rejeter les eaux industrielles de l'usine (laiterie) de Lons. »

Article 2. Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lons, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation Pour le directeur départemental de l'Equipement le chef du service développement durable et réglementation : Michel RANSOU

Communauté de communes du sud pays basque, commune de Biriatou - Puits d'Undibarre

Arrêté préfectoral n° 200675-12 du 16 mars 2006

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour des puits d'Undibarre,
Autorisation des travaux au titre des articles L 124-1 à L 124-6 du code de l'environnement,
Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles :

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental;

Vu les délibérations en date des 30 août 1994, 29 août 2003 et 23 septembre 2004 par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de la Bidassoa a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection, et à l'autorisation de l'opération des travaux au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 15 décembre 2005 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Bayonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de la Bidassoa en date du 5 octobre 2005 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2005 portant création de la communauté de communes du Sud Pays basque ;

Considérant que ladite communauté de communes exerce notamment de plein droit aux lieux et place des communes membres la compétence « production, transport et distribution d'eau potable » ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 24 février 2006, le syndicat AEP de la vallée de la Bidassoa a été dissout du fait de la création de la communauté de communes du Sud Pays basque;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article premier- La communauté de communes du Sud Pays basque est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue aux puits d'Undibarre, composé de trois forages proches situés sur la rive droite du cours d'eau la Bidassoa sur la commune de Biriatou aux points de coordonnées Lambert II étendu suivants :

	X km	Y km
F 3	0268,79	1821,27
F 4	0268,79	1821,33
F 5bis	0268,91	1821,51

à une altitude Z de + 7,9, +7,6 et +8,6 mètres NGF,

et dont les numéros BSS respectifs sont : 1026-1X-0013, 1026-1X-0055, 1026-1X-0056.

Article 3 - Le débit maximum de pompage autorisé est de 7000 mètres cubes par jour, avec 100 m3/h pour F3, 150 m3/h pour F4 et 60 m3/h pour F5 bis. Des sondes de niveau sont installées dans chaque ouvrage pour éviter le dénoyage des crépines. Un dispositif de comptage volumétrique sans remise à zéro est mis en place au niveau de chaque forage.

Périmètres de protection

Article 4 – La communauté de communes du Sud Pays basque met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des puits d'Undibarre.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie à l'article 7.

Article 5 – Les périmètres de protection immédiate sont acquis en toute propriété par La communauté de communes du Sud Pays basque.

Ils comprennent:

- la parcelle cadastrée n° 36 section AK pour le forage F3,
- la parcelle cadastrée n° 35 section AK pour le forage F4,
- la parcelle cadastrée n° 33 section AK pour le forage F5 bis,

situées sur la commune de Biriatou pour une superficie totale de 667 mètres carrés.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Les ouvrages sont maintenus en bon état et les terrains régulièrement entretenus.

L'aménagement des ouvrages est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou d'animaux et d'insectes.

L'étanchéité et l'aération des ouvrages doivent être assurées en permanence.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des puits et de leurs abords immédiats.

Chaque périmètre est ceinturé par une clôture de façon à empêcher la pénétration des animaux et interdire l'accès aux personnes non autorisées

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Ils sont nettoyés sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Les aménagements suivants sont réalisés et maintenus en bon état :

- aménagement d'un robinet de puisage à chaque tête de forage,
- collecte des eaux de ruissellement par un fossé de ceinture autour du PPI et rejet dans la rivière,
- remblaiement de la zone amont du forage F3 et protection de celui-ci par des enrochements.

Le chemin d'accès à chaque PPI fait l'objet soit d'une acquisition soit d'une servitude de passage.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de mine,
- les travaux modifiant le lit et le cours d'eau de la Bidassoa,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- les prélèvements de sable, graviers, galets et rochers,

- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport de traitement et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux nécessaires à l'équipement des constructions existantes,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à l'exception de celles existantes,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de tous produits ou substances chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier et la construction de nouvelles fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs fixes ou mobiles et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement,
- le dessouchage, à l'exclusion des souches parasitées nécessitant un traitement spécifique à réaliser à l'extérieur du périmètre,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes
- la construction de nouvelles voies de communication,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc...
 par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant,
 etc.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages actuels du sol et du sous-sol ne sont pas modifiés.

Sont réglementés dans les conditions suivantes:

 les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,

- le stockage existant d'hydrocarbures liquides pour les habitations actuelles sous réserve qu'il soit aérien, couvert et équipé d'une cuvette de rétention d'une capacité au moins équivalente à celle de la cuve,
- tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste existante qui devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert,
- le traitement éventuel contre les ennemis des cultures par voie biologique sera effectué après préconisation d'un spécialiste.

Sont autorisés:

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux
- l'élevage de type familial des brebis(20 maximum) du propriétaire des parcelles 23,24 et 25.

L'épandage de produits organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols reste autorisé sous réserve de respecter les besoins de la plante cultivée et ne pas nuire à la qualité de l'eau de l'aquifère.

Dans ce but, un conseil agronomique est mis en place par la communauté de communes du Sud Pays basque auprès des agriculteurs par le biais de l'intervention d'un expert agronome, chargé de définir autant que de besoin, et au moins une fois par an, les produits, les doses et les périodes d'épandage.

De plus, un carnet d'épandage sera tenu à jour par les exploitants agricoles ; il y sera mentionné, à la date d'épandage, la nature et l'origine des matières, les parcelles concernées et les quantités apportées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, correspondant au bassin versant de la rivière Bidassoa, les occupants des sols, le maire de Biriatou, les services de gendarmerie et de défense, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité du site. Une liaison avec les collectivités espagnoles dont le service en charge de la qualité des eaux de surface est mise en œuvre.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la communauté de communes du Sud Pays basque.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Article 8 - Le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine devra être géré de manière à respecter une

valeur de débit réservé à la Bidassoa au droit du champ captant qui ne devra pas être inférieur à 0,86 m3/s.

Dès qu'il y a menace pour le débit réservé mentionné cidessus, l'exploitant prend des mesures d'économie d'eau qu'il soumet à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à la direction départementale de l'équipement et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour information.

Le permissionnaire mettra en place les moyens de mesure ou d'évaluation des débits du cours d'eau ainsi que ceux prélevés dans la nappe d'accompagnement. Ces données seront conservées par la communauté de communes du Sud Pays basque pendant une durée de trois ans et tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

L'autorisation prévue dans le présent article est accordée au titre de la police de l'eau pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation au titre de la police de l'eau n'est pas renouvelée. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le système de télésurveillance mis en place sur les ouvrages devra être validé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service de Police des Eaux avant mise en exploitation définitive. Ce système devra permettre de transmettre les informations relatives au débit et à la qualité de l'eau brute prélevée.

Par ailleurs un suivi sera réalisé sur la qualité de l'eau brute sur la Bidassoa au niveau du champ captant (turbidité, plus les mesures réglementaires obligatoires). De plus le suivi du milieu hydraulique sera complété par une mesure d'indice biotique global (IBGN) 1 fois par an en période d'étiage.

La communauté de communes du Sud Pays basque communiquera annuellement les résultats de ces analyses au service chargé de la police de l'eau.

La communauté de communes du Sud Pays basque est tenue de s'assurer que les dispositions réglementaires concernant les ouvrages sont respectées. A cet effet elle établit un programme de surveillance avec un document technique précisant en particulier les aménagements de protection de la tête des ouvrages, les dispositifs de mesures des niveaux, et l'état des compteurs et des robinets de prélèvement.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 9 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 9 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations

des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président de la communauté de communes du Sud Pays basque organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Maire de la commune de Biriatou.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13 – Un traitement de l'eau est mis en place avant distribution sur les réseaux d'adduction publique de la communauté de communes du Sud Pays basque.

Il comprend une chloration et un traitement par charbon actif à mettre en œuvre en cas de besoin.

Les produits et matériaux utilisés au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni se retrouver dans les eaux mises à disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites réglementaires de qualité.

Les nouveaux produits et matériaux mis en place sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

En cas de modification de la filière de traitement une déclaration accompagnée des justificatifs nécessaires est adressée à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

Les bâtiments abritant les ouvrages de collecte, l'installation de traitement et les réservoirs sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

La communauté de communes du Sud Pays basque est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences imposées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- des analyses de type RS (ressource superficielle) effectuées en même temps que celles prévues sur le forage,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance et ses résultats sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire et des organismes de contrôle.

14-2 Contrôle

La communauté de communes du Sud Pays basque est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Article 15 - Le traitement de l'eau prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel. L'étude du potentiel de dissolution prévue par les articles R 1321-52 du Code de la Santé Publique, est régulièrement tenue à jour et mise à la disposition de l'administration.

Dispositif de surveillance et d'alerte

Article 16 –Une station d'alerte de pollution des eaux de la Bidassoa devra être installée.

Située à l'amont du champ captant, à 2500 mètres, elle sera constituée d'une station de type biologique, complétée par des sondes et appareils de mesures en continu permettant de

relever les paramètres conductivité et ammoniaque et un détecteur de présence d'hydrocarbures.

Plan de secours

Article 17 - Un plan d'alerte et un plan de secours sont réalisés pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure du système de production et de distribution ou de pollution importante de la ressource.

En fonction des seuils d'alerte, ces plans intègrent les processus d'information des administrations de contrôle et des usagers.

Ces plans sont soumis à l'administration dès qu'ils sont établis et en tout état de cause avant le 31 décembre 2006.

Ces plans sont régulièrement mis à jour et testés lors d'exercices réels. Un état des lieux des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint au rapport annuel sur le prix et la qualité du service prévu par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

Le plan d'alerte sera mis en place par le maître d'ouvrage en concertation avec les autorités espagnoles et françaises.

Dispositions diverses

Article 18 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La communauté de communes du Sud Pays basque est chargée d'effectuer ces formalités.

Article 19 - Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant

Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 20 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Président de la communauté de communes du Sud Pays basque, M. le Maire de Biriatou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 16 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Communauté de communes du sud pays basque, commune de Biriatou - Puits d'Onchista -

Arrêté préfectoral n° 200675-13 du 16 mars 2006

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour des puits d'Onchista, Autorisation des travaux au titre des articles L 124-1 à L 124-6 du code de l'environnement, Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine au titre du code de la santé publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental;

Vu les délibérations en date des 30 août 1994, 29 août 2003 et 23 septembre 2004 par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la vallée de la Bidassoa a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection, et à l'autorisation de l'opération des travaux au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 15 décembre 2005 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Bayonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;

Vu la lettre de motivation émanant de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de la Bidassoa en date du 5 octobre 2005 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2005 portant création de la communauté de communes du Sud Pays basque ;

Considérant que ladite communauté de communes exerce notamment de plein droit aux lieux et place des communes membres la compétence « production, transport et distribution d'eau potable » ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 24 février 2006, le syndicat AEP de la vallée de la Bidassoa a été dissout du fait de la création de la communauté de communes du Sud Pays basque ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article premier- La communauté de communes du Sud Pays basque est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue au lieu-dit d'Onchista, au moyen de trois forages proches situés sur la rive droite du cours d'eau la Bidassoa sur la commune de Biriatou aux points de coordonnées Lambert II étendu suivants :

	X km	Y km
F 1	0269,10	1822,90
F 2	0269,05	1822,91
F 3	0269,00	1822,92

à une altitude Z: +4 mètres NGF

et dont les numéros BSS respectifs sont : 1026-1X-0013, 1026-1X-0055, 1026-1X-0056.

Article 3 - Le débit maximum de pompage autorisé est de 5500 mètres cubes par jour. En période d'étiage, le débit prélevé ne doit pas dépasser 4000 m³/jour soit 5 % du débit d'étiage du cours d'eau, mesuré à la station de jaugeage en amont des deux champs captants. Un dispositif de comptage volumétrique sans remise à zéro possible est mis en place au niveau de chaque forage ainsi que des sondes de niveau pour éviter en pompage le dénoyage des crépines. Une sonde de mesure de la conductivité, placée au fond de chaque forage, asservit le pompage à la concentration en chlorures dans la nappe.

Périmètres de protection

Article 4 – La communauté de communes du Sud Pays basque met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des puits d'Onchista.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie à l'article 7.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la communauté de communes du Sud Pays basque.

Il comprend la parcelle cadastrée n° 3 section AE et une partie de la voie communale n°3 situées sur la commune de Biriatou pour une superficie totale de 3924 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Les ouvrages sont maintenus en bon état et les terrains régulièrement entretenus.

L'aménagement des ouvrages est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou d'animaux et d'insectes.

L'étanchéité et l'aération des ouvrages doivent être assurées en permanence. La tête des puits est située à une cote supérieure au niveau des crues.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des puits et de leurs abords immédiats. Ce périmètre est ceinturé par une clôture de façon à empêcher la pénétration des animaux et interdire l'accès aux personnes non autorisées

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Les aménagements suivants sont réalisés et maintenus en bon état :

- mise en place d'une sonde conductimétrique immergée en fond de chaque forage (seuil de 900 microsiemens par centimètre) avec coupure automatique du pompage,
- collecte des eaux de ruissellement en provenance du coteau, au niveau de la clôture du périmètre de protection immédiate par un fossé ceinturant le PPI et rejet dans la rivière,
- mise en place pour chaque puits d'un capot foug avec socle recouvrant à joint étanche et système d'aération,
- évacuation des eaux de ruissellement des radiers autour des puits par rigole aménagée vers la rivière.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités.
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de mine,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- le prélèvement de sable et graviers dans le lit majeur du cours d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport de traitement et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux nécessaires à l'équipement des constructions existantes,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à l'exception de celles existantes,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de tous produits ou substances chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier et la construction de nouvelles fumières,

496

- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs fixes ou mobiles et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif avec affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire par balnéation du bétail.
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement,
- le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- la construction de nouvelles voies de communication,
- la construction de bâtiment,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages actuels du sol et du sous-sol ne sont pas modifiés.

Sont réglementés dans les conditions suivantes :

- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le stockage existant d'hydrocarbures liquides pour les habitations actuelles sous réserve qu'il soit aérien, couvert et équipé d'une cuvette de rétention d'une capacité au moins équivalente à celle de la cuve, ou enterré, à double paroi avec détecteur de fuites,
- tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste existante qui devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées,
- le traitement éventuel contre les ennemis des cultures par voie biologique sera effectué après préconisation d'un spécialiste.

Sont autorisés:

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux,
- l'enrochement ou autre système type seuil noyé dans la Bidassoa, dont l'objectif est d'empêcher la remontée des eaux salées.

L'épandage de produits organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols reste autorisé sous réserve de respecter les besoins de la plante cultivée et ne pas nuire à la qualité de l'eau de l'aquifère.

Dans ce but, un conseil agronomique est mis en place par la communauté de communes du Sud Pays basque auprès des agriculteurs par le biais de l'intervention d'un expert agronome, chargé de définir autant que de besoin, et au moins une fois par an, les produits, les doses et les périodes d'épandage. De plus, un carnet d'épandage sera tenu à jour par les exploitants agricoles ; il y sera mentionné, à la date d'épandage, la nature et l'origine des matières, les parcelles concernées et les quantités apportées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, correspondant au bassin versant de la rivière Bidassoa, les occupants des sols, le maire de Biriatou, les services de gendarmerie et de défense, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité du site. Une information des collectivités de la partie espagnole et une liaison avec le service espagnol en charge de la qualité des eaux de surface sont mises en œuvre.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la communauté de communes du Sud Pays basque.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Article 8 - Le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine devra être géré de manière à respecter une valeur de débit réservé à la Bidassoa au droit du prélèvement qui ne devra pas être inférieur à 0,86 m3/s.

Dès qu'il y a menace pour le débit réservé mentionné cidessus, l'exploitant prend des mesures d'économie d'eau qu'il soumet à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à la direction départementale de l'équipement et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour information.

L'autorisation prévue dans le présent article est accordée au titre de la police de l'eau pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation au titre de la police de l'eau n'est pas renouvelée. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un arrêté préfectoral spécifique à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par les dispositifs de rejet sera délivré par le service gestionnaire (direction départementale de l'équipement –Unité Hydraulique Environnement) après avis conforme du service des Domaines.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité des rejets de la station de traitement soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit. Pour cela le pétitionnaire doit fournir dans le délai de un an un dossier complet sur l'incidence des rejets de l'unité de traitement de déferrisation des eaux et le traitement des boues produites.

Le permissionnaire mettra en place les moyens de mesure ou d'évaluation des débits du cours d'eau, ainsi que ceux prélevés dans la nappe d'accompagnement et ceux des eaux de lavage des filtres rejetées dans la Bidassoa. Ces données N° 7 - 6 avril 2006

seront conservées par la communauté de communes du Sud Pays basque pendant une durée de trois ans et tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le système de télésurveillance mis en place sur les ouvrages devra être validé par la direction des affaires sanitaires et sociales et le service de Police des Eaux avant mise en exploitation définitive. Ce système devra permettre de transmettre les informations relatives au débit et à la qualité de l'eau brute prélevée.

Par ailleurs un suivi sera réalisé sur la qualité de l'eau brute sur la rivière (turbidité, plus les mesures réglementaires obligatoires) et sur la qualité des rejets de l'usine de traitement (mesures trimestrielles du pH, matières en suspension, température) ainsi que sur les boues envoyées en site autorisé de traitement (échantillonnages et analyses périodiques). Le suivi du milieu hydraulique sera complété par une mesure d'indice biotique global (IBGN) 1 fois par an en période d'étiage.

La communauté de communes du Sud Pays basque communiquera annuellement les résultats de ces analyses au service chargé de la police de l'eau.

La communauté de communes du Sud Pays basque est tenue de s'assurer que les dispositions réglementaires concernant les ouvrages sont respectées. A cet effet elle établit un programme de surveillance avec un document technique précisant en particulier les aménagements de protection de la tête des ouvrages, les dispositifs de mesures des niveaux, et l'état des compteurs et des robinets de prélèvement.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 9 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 9 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président de la communauté de communes du Sud Pays basque organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Maire de la commune de Biriatou.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13 – Un traitement de l'eau est mis en place avant distribution sur les réseaux d'adduction publique de la communauté de communes du Sud Pays basque.

Il comprend une filtration biologique de déferrisation et de démanganisation éventuelle ainsi qu'une chloration. Un traitement par charbon actif doit pouvoir être mis en œuvre en cas de besoin.

Les produits et matériaux utilisés au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni se retrouver dans les eaux mises à disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites réglementaires de qualité.

Les nouveaux produits et matériaux mis en place sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

En cas de modification de la filière de traitement une déclaration accompagnée des justificatifs nécessaires est adressée à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

Les bâtiments abritant les ouvrages de collecte, l'installation de traitement et les réservoirs sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

La communauté de communes du Sud Pays basque est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences imposées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- une analyse de type RS (ressource superficielle) effectuée sur la Bidassoa en même temps que l'analyse de type RP (ressource profonde) prévue sur les forages,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance et ses résultats sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire et des organismes de contrôle.

14-2 Contrôle

La communauté de communes du Sud Pays basque est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Article 15 - Le traitement de l'eau prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel. L'étude du potentiel de dissolution prévue par les articles R 1321-52 du Code de la Santé Publique, est régulièrement tenue à jour et mise à la disposition de l'administration.

Dispositif de surveillance et d'alerte

Article 16 – Deux stations d'alerte de pollution des eaux de la Bidassoa devront être installées.

A l'amont, à une distance de 4500 mètres environ, il sera installé une station de type biologique complétée par des mesures en continu permettant de relever les paramètres conductivité et ammoniaque et un détecteur de présence d'hydrocarbures.

A l'aval la station d'alerte située au niveau de la station de traitement (500 mètres du champ captant) comprendra le contrôle des hydrocarbures et de l'ammoniaque ainsi qu'une sonde de salinité asservie au pompage.

Plan de secours

Article 17 - Un plan d'alerte et un plan de secours sont réalisés pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure du système de production et de distribution ou de pollution importante de la ressource.

En fonction des seuils d'alerte, ces plans intègrent les processus d'information des administrations de contrôle et des usagers.

Ces plans sont soumis à l'administration dès qu'ils sont établis et en tout état de cause avant le 31 décembre 2006.

Ces plans sont régulièrement mis à jour et testés lors d'exercices réels. Un état des lieux des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint au rapport annuel sur le prix et la qualité du service prévu par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

Le plan d'alerte sera mis en place par le maître d'ouvrage en concertation avec les autorités espagnoles et françaises.

Dispositions diverses

Article 18 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Président de la communauté de communes du Sud Pays basque est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 19 - Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant.

Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 20. MM. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le président de la communauté de communes du Sud Pays

basque, le maire de Biriatou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

> Fait à Pau, le 16 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PUBLICITE

Création du groupe de travail publicité sur la commune de Coarraze

Arrêté préfectoral n° 200688-43 du 29 mars 2006 Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-7, L.581-8, L.581-10 à L.581-12 et L.581-14, Livre 5 titre VIII reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2^{me} alinéa :

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Coarraze en date du 9 décembre 2005 demandant la création du groupe de travail en vue d'élaborer le règlement spécial de publicité en vigueur sur la commune et désignant ses représentants au sein du groupe de travail;

Vu les extraits de la délibération susvisée et les mentions de cette délibération insérée dans « les petites affiches du Pays-Basques » en date du 1^{er} février 2006 et « la République des Pyrénées » les 4 –5 février 2006 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture en date du 9 février 2006.

Vu les demandes de participation au groupe de travail présentées par la société EXTERIEUR en date du 15 février 2006, et la société Atlantique Design Enseignes ADE en date du 22 février 2006;

Vu l'avis exprimé par le Syndicat national de l'Enseigne et de la Signalétique en date du 8 mars 2006 et l'Union de la Publicité extérieure et le Syndicat National de la Publicité Extérieure en date du 10 mars 2006;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: Composition du groupe de travail:

Le groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Coarraze est composé des personnes suivantes, siégeant avec voix délibérative :

Représentants de la commune, désignés par le conseil municipal :

- Monsieur Jean SAINT-JOSSE, maire de Coarraze, président
- Madame Sylvie GARCIA
- Monsieur Jean SOUVERBIELLE
- Monsieur Corentin KERSALE

Représentants des services de l'Etat

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant
- le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant

Représentant des entreprises de publicité

Monsieur le directeur de la Société Atlantic Design Enseignes

Ou son représentant

ZAC « Haut Ossau » - Rue d'Ayous - 64121 Serres Castet

Monsieur le directeur de la société EXTERIEURS
 SARL EXT - Chemin Courreyou - 64110 Saint Faust

Article 2 : Délai et voies de Recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Coarraze, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 29 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ELEVAGE

Cessation d'activité dans un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Arrêté préfectoral n° 200679-6 du 20 mars 2006 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, Titre II, partie législative,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, partie réglementaire, article R.413-39,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 D 355 du 14 mai 1997autorisant M. PAILLE Jean domiciliée à Ordiarp 64130, à ouvrir un établissement d'élevage de petit gibier de catégorie A portant le N° 64-102,

Vu la demande en date du 21 février 2006 de M. PAILLE Jean qui déclare mettre fin à l'élevage de lièvres, objet de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Il est mis fin à l'activité d'élevage de lièvres dans l'établissement d'élevage ouvert au nom de M. PAILLE Jean à Ordiarp 64130.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à M. PAILLE Jean à Ordiarp 64130.

Il prendra effet 10 jours après sa notification.

Article 4: Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Le Maire d'Ordiarp, Le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie d'Ordiarp pendant un mois par les soins de M. le Maire.

Ampliation sera adressée pour information:

- à Monsieur le président de la fédération des chasseurs à Pau,
- à Monsieur le président de la chambre d'agriculture à Pau.

Fait à Pau le 20 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation le directeur départemental de l'agriculture et de la foret Par délégation le chef de service : Jacques VAUDEL

DECORATIONS ET MEDAILLES

Désignation des membres de la commission départementale de la médaille de la famille

Arrêté préfectoral n° 200666-27 du 7 mars 2006 Cabinet du Préfet

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une Médaille de la Famille Française ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale portant application du décret susvisé :

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 portant désignation des membres de la commission départementale de la famille française et modifié par arrêté préfectoral du 21 mars 2005;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 susvisé est modifié comme suit :

Mères de famille titulaires de la Médaille de la Famille

Titulaire:

M^{me} Françoise DELCLAUD en remplacement de M^{me} Marguerite PERRINEAU, démissionnaire,

Membre des associations familiales

Suppléant:

M^{me} Bénédicte LOUSTAUNAU en remplacement de M. Jean-Claude CAMY, démissionnaire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission et inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 mars 2006 Le Préfet : Marc CABANE

TRAVAUX COMMUNAUX

Aménagement du carrefour de la RD 18 avec la VC 12 sur le territoire de la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan

Arrêté préfectoral n° 200680-12 du 21 mars 2006 Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-38 du 15 mai 2001 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement et à la réalisation du carrefour de la RD 18 avec la VC 12 sur la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan ;

Vu la demande du 6 mars 2006 par laquelle le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques sollicite la proro-

gation, pour une durée de cinq ans, du délai fixé à l'article 2 de l'arrêté précité;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier: Est prorogé jusqu'au 15 mai 2011 l'effet de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 15 mai 2001 portant sur les acquisitions et les travaux nécessaires à l'aménagement et à la réalisation du carrefour de la RD 18 avec la VC 12 sur la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le président du conseil général, le maire d'Ahaxe-Alciette-Bascassan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 21 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COLLECTIVITES LOCALES

Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué par la commune d'Osserain-Rivareyte

Direction des collectivités locales et de l'environnement (2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200672-20 du 13 mars 2006, le prix du repas scolaire appliqué par la Commune d'Osserain-Rivareyte est fixé à 2,70 €.

Modification des compétences du SIVOM Errobi

Par arrêté préfectoral n° 200673-1 du 14 mars 2006, le SIVOM ERROBI abandonne les compétences relatives au Centre de Loisirs sans Hébergement, au Centre Culturel et de Loisirs Educatifs et à la restauration scolaire.

Extension des compétences de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 200675-4 du 16 mars 2006, la Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn étend ses compétences à la mise en œuvre d'un schéma linguistique en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane, définie en 4 axes :

1 – engager une politique publique partenariale en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane,

- 2 organiser le développement et la structuration de l'enseignement de la langue béarnaise/gasconne/occitane,
- 3 renforcer la diffusion de la langue béarnaise/gasconne/ occitane par les réseaux culturels et les médias,
- 4 favoriser l'ouverture de nouveaux terrains à la présence et l'expression de la langue béarnaise/gasconne/occitane.

Extension des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees

Par arrêté préfectoral n° 200675-5 du 16 mars 2006, les compétences de la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lees sont étendues, dans le cadre de la compétence « Aménagement de l'Espace », aux « études en vue de l'aménagement et de l'entretien des rivières ».

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 200675-17 du 16 mars 2006 Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique;

Vu la demande présentée le 22 février 2006, par M. Jean-Christophe CLEMENTE Gérant de la société Helena Linge Basque, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne HELENA situé 8 rue Loquin à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société HELENA LINGE BASQUE, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%
- Repos compensatoire : un jour
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier: M. Jean-Christophe CLEMENTE gérant de la société Helena Linge Basque est autorisé à donner à ses salariés de la boutique HELENA située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 12 mars au dimanche 12 novembre 2006 inclus
- du dimanche 1^{er} décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200675-18 du 16 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 :

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2006, par M. Jean PIGANIOL président de la S.A.S. PIGANIOL, tendant à

obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne PIGANIOL situé 20 rue Loquin à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la S.A.S. PIGANIOL, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%
- Repos compensatoire: un jour
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier: M. Jean PIGANIOL responsable administratif de la S.A.S. PIGANIOL est autorisé à donner à ses salariés de la boutique PIGANIOL située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 9 avril au dimanche 12 novembre 2006 inclus
- du dimanche 3 décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification. Arrêté préfectoral n° 200675-19 du 16 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 :

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique;

Vu la demande présentée le 14 février 2006, par M. Christophe PEILLERON Gérant de la société Youkoulele, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne Youkoulele situé 72 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations:

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Youkoulele, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%
- Repos compensatoire : un jour le lundi
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier: M. Christophe PEILLERON gérant de la société Youkoulele est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Youkoulele située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 12 mars au dimanche 12 novembre 2006 inclus
- du dimanche 1^{er} décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus
 - à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 16 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

MARCHES PUBLICS

Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production

Arrêté préfectoral n° 200676-5 du 17 mars 2006 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 :

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code :

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article premier: La société « Comedia Production, sise à 39, allées Marines – BP 614 – 64106 Bayonne cedex » est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou utiliser les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux 54 et 89 du code des marchés publics.

Article 3: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Pour le Préfet, par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Patrick ESCANDE

Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production

Arrêté préfectoral n° 200676-16 du 17 mars 2006

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article premier: La société « Alterka, sise à Geltokiko Etorbidea – 64250 Cambo » est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou utiliser les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux 54 et 89 du code des marchés publics.

Article 3: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de

la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Pau, le 17 mars 2006 Pour le Préfet, par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Patrick ESCANDE

Radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production

Arrêté préfectoral n° 200682-8 du 23 mars 2006

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

Vu la mise en demeure du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 20 février 2006 selon laquelle il est demandé à la société Agour – route de Louhossoa – 64640 Helette, de fournir les éléments nécessaires au renouvellement d'inscription sur la liste des SCOP pour l'année 2006.

Vu l'absence de réponse

ARRETE

Article unique : La société coopérative ouvrière de production, Agour – route de Louhossoa – 64640 Helette est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Fait à Pau le 23 mars 2006 Pour le Préfet, par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Patrick ESCANDE

Radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production

Arrêté préfectoral n° 200682-9 du 23 mars 2006

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

Vu la mise en demeure du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 20 février 2006 selon laquelle il est demandé à la société Izarlilia – 94 avenue de Montbrun – 64600 Anglet, de fournir les éléments nécessaires au renouvellement d'inscription sur la liste des SCOP pour l'année 2006.

Vu l'absence de réponse

ARRETE

Article unique. La société coopérative ouvrière de production, Izarlilia, 94 avenue de Montbrun – 64600 Anglet est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Fait à Pau le 23 mars 2006 Pour le Préfet, par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Patrick ESCANDE

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arudy

Arrêté préfectoral n° 200668-22 du 9 mars 2006 Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A060004 - AFFAIRE N° GIC54320

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/1/06 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Commune: Arudy

Alimentation, construction HTA/BTA Poste DP N° 36 Courreges-Reprise partielle réseau BTA poste 7-Renforcemnt souterrain BTA Dipole 435 à partir du PSSB projeté

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/1/06,

approuve le projet présenté

Dossier n°: 060004

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

 Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Poste de transformation

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Article 2: M. le Maire d'Arudy (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'unité réglementation, André Béchat

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Theze & Viven

Arrêté préfectoral n° 200674-9 du 15 mars 2006

PROCEDURE A - A060005 AFFAIRE N° ST54342

- HOCEBOKE A - A000003 AI TAIKE N 5134342

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/2/06 par: A.I.R.S.O. - Site de Bayonne en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Theze & Viven

Reconstruction réseau HTA des départs Garos & Geus De Auriac

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/2/06.

approuve le projet présenté

Dossier n° : 060005

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

 Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du Service Gestionnaire de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général) dont les réserves ci-annexées seront prises en compte.

Postes de transformation

- Les postes de type PSSB «P6 Lanot» & «P12 Tuquet» (de surface comprise entre 2 et 20 m²) ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme. Les talus autour de ces postes seront modifiés de façon à ce que les terres viennent au ras du niveau supérieur des maçonneries; ceci afin de diminuer l'impact visuel et d'intégrer au mieux ces derniers.

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Article 2: M. le Maire de Viven (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Theze (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, M. le Chef de l'Unité Hydraulique & Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

> Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'unité réglementation, André Béchat.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lahourcade

Arrêté préfectoral n° 200674-10 du 15 mars 2006

(annule et remplace l'arrêté du 21 février 2006)

PROCEDURE A - A060001 - AFFAIRE N° GIC54498

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/1/06 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Lahourcade

Renforcement BT S/P6 Andreu

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/1/06.

Vu l'obtention des autorisations de passage nécessaires par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation,

approuve le projet présenté

Dossier n°: 06 00 01

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

 Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Article 2: M. le Maire de Lahourcade (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Pôle Urbanisme Béarn Des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'unité réglementation, André Béchat.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mialos

Arrêté préfectoral n° 200674-11 du 15 mars 2006

 $PROCEDURE\,A - A060003 - AFFAIRE\,N^{\circ}\,BB53543$

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 25/1/06 par: Syndicat départemental d'électrification Des P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Mialos

Renforcement aérien réseau B.T. issu du P2 Cazenave

FACE A/B 2005

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/1/06,

Vu l'obtention des autorisations de passage par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation,

> approuve le projet présenté Dossier n° : 06 00 03 A U T O R I S E

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer

aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

 Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Article II: M. le Maire de Mialos (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'unité réglementation, André Béchat.

TOURISME

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 200674-1 du 15 mars 2006 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le titre 1er du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté du préfet des Landes en date du 5 octobre 2001 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 040 01 0003 à la Sarl Authentic Voyages – centre commercial 2002 – RN 10 – 40220 Tarnos – représentée par M^{me} Nicole Blaignan, gérante ;

Vu le courrier en date du 20 février 2006 par lequel M^{me} Nicole Blaignan fait part du transfert de la société à Bayonne;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par la société GAN Eurocourtarge IARD;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – L'arrêté du 5 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit :

« Article premier : La licence d'agent de voyages n° LI 064.06.0003 est délivrée à la Sarl Authentic Voyages – 28,

rue Jules Labat – 64100 Bayonne, représentée par M^{me} Nicole Blaignan, gérante.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Gan Eurocourtage IARD – 4/6, avenue d'Alsace – 92033 La Défense Cedex ».

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 200674-2 du 15 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2005 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.05.0001 à la Sarl Evamax Voyages représentée par M. Jean-François Duprat, gérant ;

Vu la lettre en date du 28 février 2006, par laquelle M. Jean-François Duprat fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de la licence susvisée dans la mesure où il déclare avoir vendu son agence de voyages le 1^{er} janvier 2006;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – La licence d'agent de voyages n° LI 064.05.0001 délivrée par arrêté du 24 mars 2005 susvisé à la Sarl Evamax Voyages est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 200680-3 du 21 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1998 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 98 0009 à la Sarl Bienvenue en France – 4, place Georges Clémenceau – 64200 Biarritz – représentée par M^{lle} Isabelle Mata, gérante ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2000 rétablissant après retrait prononcé le 26 janvier 2000, la licence d'agent de voyages susvisée ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un changement d'adresse de la société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – L'arrêté du 12 novembre 1998 susvisé est modifié comme suit :

« article 1^{er}: La licence d'agent de voyages n° LI 064 98 0009 est délivrée à la Sarl Bienvenue en France – 16B, rue Alcide Augey – 64200 Biarritz, représentée par M^{Ile} Isabelle Mata, gérante.

article 2 : La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15, avenue Carnot – 75017 Paris.

article 3: sans changement ».

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CIRCULATION ROUTIERE

Agrément d'un gardien de fourrière -Agrément n° 64-5

Arrêté préfectoral n° 200658-15 du 27 février 2006 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1970;

Vu le Code de la route notamment les articles R 325-12 et suivants issus du décret n° 96-476 du 23 mai 1996, relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres :

Vu la demande d'agrément et le dossier présenté le 13 janvier 2006 par M. Denis BERCHET gérant de la S.A.R.L BERCHET sise avenue des Lacs - zone industrielle-64140 Lons

Vu l'arrêté en date du 5 mars 2003 portant agrément de M. Denis BERCHET en tant que gardien de fourrière et agrément des équipements et locaux de la société Berchet sise avenue des lacs - zone industrielle 64140 Lons

Vu la consultation du 16 février 2006 de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section agrément des gardiens et installations de fourrière»; Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier.: - L'agrément accordé à M. Denis BERCHET par l'arrêté du 3 mars 2003 susvisé est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2: L'agrément des locaux de la société Berchet accordé par l'arrêté du 3 mars 2003 susvisé est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 3.: L'agrément délivré est personnel et incessible.

Article 4: M le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique, MM- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Commandant de l'unité motocycliste régionale de la C.R.S. IV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à MM- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pau, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'Ingénieur divisionnaire, Chef de la subdivision minéralogique des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lons, M. Denis BERCHET.

Fait à Pau, le 27 février 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Agrément du gardien et des installations d'une fourrière

agrément n° 64-8

Arrêté préfectoral n° 200658-16 du 27 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1970;

Vu le Code de la route notamment les articles R 325-12 et suivants issus du décret n° 96-476 du 23 mai 1996, relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la demande d'agrément et le dossier adressé le 13 décembre 2005 par M. Johan CROSA au nom de la S.A.R.L. Mendes-Crosa, sise 59 avenue du Maréchal Juin 64200 Biarritz

Vu la consultation du 16 février 2006 de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section agrément des gardiens et installations de fourrière».

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article premier. - M. Johan CROSA est agréé en tant que gardien de fourrière.

Article 2. - Les locaux et équipements de la S.A.R.L. Mendes-Crosa sis rue Bernard de Coral 64122 Urrugne sont agréés pour la création d'une fourrière.

Article 3. - L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé jusqu'au 15 septembre 2006.

Article 4. - Les installations devront respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 5. - -MM -le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous -Préfet de Bayonne, M^{me}-la directrice départementale de la sécurité publique, MM-le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Atlantiques, le Commandant de l'unité motocycliste régionale CRS IV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à MM. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bayonne, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Divisionnaire Chef de la Subdivision Minéralogique des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Urrugne, M. Johan CROSA.

Fait à Pau, le 27 février 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral conjoint n° 200661-2 du 2 mars 2006, à compter du 06 mars 2006 et jusqu'au 31 mars 2006, les jours ouvrés de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée par alternat, réglée manuellement par piquets K10, sur la RN 134 du P.R. 42+550 au P.R. 44+670.

La longueur d'alternat (distance entre les piquets K10) sera inférieure à 200 mètres.

La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des périodes de présence de l'entreprise sur le chantier, une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place, de jour comme de nuit.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise A3TP - Bourg - 64160 Escoubes.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200666-28 du 7 mars 2006, entre le mardi 7 mars 2006, 23 heures et le mercredi 8 mars 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itiné-

raire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 200672-22 du 13 mars 2006, entre le lundi 13 mars 2006, 23 heures et le mardi 14 mars 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 200674-6 du 15 mars 2006, entre le mercredi 15 mars 2006, 23 heures et le jeudi 16 mars 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation sur la R N 117, territoire de la commune de Lee

Par arrêté préfectoral conjoint n° 200673-2 du 14 mars 2006, toutes les dispositions des arrêtés antérieurs sont abrogées en ce qu'elles peuvent avoir de contraire aux dispositions indiquées ci-après.

Les limites de l'agglomération de LEE sont fixées de la manière suivante sur la Route Nationale 117 :

- Extrémité est au PR 18+785,
- Extrémité ouest PR 19+485.

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.N. 117 :

la vitesse maximale des véhicules est limitée à 70km/h entre les PR 18+785 et 19+485 dans les deux sens de circulation,

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

La signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral conjoint n° 200676-11 du 17 mars 2006, à compter du 17 mars 2006, 8h et jusqu'au 31 mars 2006, 18h inclus, jour et nuit, week-end compris, la circulation de tous les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la RN 134 entre les PR 117+250 et 117+450 (100 mètres de part et d'autre du Pont d'Anglus).

Les véhicules circulant dans le sens Espagne-France devront faire demi-tour et rejoindre l'Espagne au col du Somport.

- Pour les véhicules circulant dans le sens France-Espagne, les itinéraires de déviation emprunteront :
 - pour les poids lourds admis à l'intérieur de Tunnel du Somport : la RN 1134 depuis son intersection avec la RN 134 au carrefour des Forges d'Abel puis le Tunnel du Somport jusqu'en Espagne,
 - Pour les poids lourds non admis à l'intérieur du Tunnel du Somport :
- le contournement d'Oloron Sainte Marie à partir de la RN 134 à Gurmençon,
- la RD 936 jusqu'à Sauveterre de Béarn,
- la RD 933 puis la RD 430 jusqu'à l'autoroute,
- les autoroutes A64 puis A63 en direction de l'Espagne.

A compter du 17 mars 2006, 8h et jusqu'au 31 mars 2006, 18h inclus, la circulation de tous les véhicules de Poids Total Autori- é en Charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes sera réglementée par alternat, réglée par feux tricolores sur la RN 134 entre les PR 117+250 et 117+450, de jour comme de nuit, week-end compris.

L'interdiction indiquée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3,5 tonnes suivants :

- Véhicules de secours,
- Véhicules de gendarmerie,
- Véhicules de la DDE,

- Véhicules effectuant des livraisons ou des approvisionnements en matériaux sur le chantier de réfection du Pont d'Anglus,
- Véhicules et matériels de l'entreprise Etair Pyrénées, chargée des travaux de réfection du Pont d'Anglus,

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la DDE, Pôle Entretien et Exploitation des Routes Nationales.

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune d'Aramits

Arrêté préfectoral n° 200669-13 du 10 mars 2006 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants :

Vu l'arrêté du Maire d'Aramits en date du 24 février 2005 soumettant à enquête publique le projet de carte communale :

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE:

Article premier – La carte communale d'Aramits est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune d'Aramits, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 mars 2006 Le Préfet : Marc CABANE

Approbation de la carte communale de la commune d'Aren

Arrêté préfectoral n° 200675-16 du 16 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire d'Aramits en date du 24 juin 2005 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aren en date du 27 janvier 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement;

ARRETE:

Article premier - La carte communale d'Aren est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

- **Article 2** Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par l'Etat.
- **Article 3** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune d'Aren, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 mars 2006 Le Préfet : Marc CABANE

Aménagement de la ZAC d'Arrauntz-Matzikoenea, commune d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 200675-11 du 16 mars 2006 Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Cessibilité

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire portant sur les travaux d'aménagement de la ZAC d'Arrauntz-Matzikoenea;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la ZAC précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre en date du 6 décembre 2005 du maire d'Ustaritz sollicitant l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier: Sont déclarés cessibles au bénéfice de la commune d'Ustaritz, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Ustaritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales 16 mars 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 3 mars 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

SCEA Carsuzaa, dont le siège d'exploitation est à Narp, Demande enregistrée le 21 décembre 2005 (n° 200675-21) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Angous : 1 ha 03 (AI 65 et 66), précédemment mises en valeur par M. Jean PRETEL.

La Scea Saoudech, domiciliée à Labeyrie,

Demande enregistrée le 09 décembre 2005 (200675-23) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Castelner d'une superficie de 1 ha 37 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

M^{me} Simone PUCHEU, domiciliée à Buros,

Demande enregistrée le 18 janvier 2006 (200675-24) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Buros d'une superficie de atelier canards prêts à gaver - 5 ha de parcours (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Le LPA, domicilié à Oloron (64400),

Demande enregistrée le 26 janvier 2006 (200675-25) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Eysus et Oloron d'une superficie de 7 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean Noel LAHER.

L'Earl des Chênes, domiciliée à Sault de Navailles (64300).

Demande enregistrée le 30 janvier 2006 (200675-26) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Sault de Navailles d'une superficie de 2 ha 27 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à M. Jean-Paul SOUBESTE.

M. Christophe DUBROCA, domicilié à St Girons (64300),

Demande enregistrée le 31 janvier 2006 (200675-27) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de ST Girons d'une superficie de 9 ha 62 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Le GAEC ANGLADETTE, domicilié à Arthez de Béarn, Demande enregistrée le 08 décembre 2006 (200675-28) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lacq Audejos et Abidos d'une superficie de 5 ha 40 (AC 184, A 771, 773, 775, 244, 769, 196), appartenant à l'indivision SAJUS.

L'EARL CAZALUCQ, domiciliée à Lacq Audejos (64170),

Demande enregistrée le 24 novembre 2005 (200675-29) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lacq Audejos et Abidos d'une superficie de 5 ha 35 (AE 168, 170, A 685, 687, 693, 708, 415 et 19), appartenant à l'indivision SAJUS.

M. Joseph BOURDIEU, domicilié à Lacq Audejos (64170),

Demande enregistrée le 24 novembre 2005 (200675-30) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lacq Audejos d'une superficie de 4 ha 48 (A 339, 179, 689, 691 et AD 169), appartenant à l'indivision SAJUS.

Le Gaec Mauhourat, domicilié(e) à Espoey,

Demande enregistrée le 18 janvier 2006 (200675-31) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Espoey, Limendous et Lourenties d'une superficie de 65 ha 51 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Le Gaec MAUHOURAT, domicilié à Espoey,

Demande enregistrée le 18 janvier 2006 (200675-32) un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Espoey d'une superficie de 2 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Raymond BERTAUD.

Le Gaec MAUHOURAT, domicilié à Espoey,

Demande enregistrée le 18 janvier 2006 (200675-33) un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Espoey d'une superficie de 0 ha 69 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par le Gaec Mauhourat en 2004.

Le Gaec MAUHOURAT, domicilié à Espoey (64420), Demande enregistrée le 18 janvier 2006 (200675-34) un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Espoey d'une superficie de 0 ha 90 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par le Gaec Mauhourat en 2004.

Le Gaec LAUGAR, domicilié à Bellocq (64270), Demande enregistrée le 19 janvier 2006 (200675-35) un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bellocq d'une superficie de 4 ha 91 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL LABORDE NOARRIEU.

Le Gaec COUSTALE, domicilié à Arrien (64420), Demande enregistrée le 16 janvier 2006 (200675-36) un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sedzere d'une superficie de 0 ha 92 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par la Scea Junqua Tugaye en 2004 et sans exploitant en 2005.

Le Gaec SARRAMOUNE, domicilié à Maspie (64350), Demande enregistrée le 31 janvier 2006 (200675-37) un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Maspie d'une superficie de 4 ha 84 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean Joseph MANDOU.

Le Gaec BARADAT, domicilié à St Armou (64160), Demande enregistrée le 31 janvier 2006 (200675-38) un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Saint Armou d'une superficie de 3 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Marie LAGAHE.

Le Gaec BILLERE, domicilié à Lagor (64150), Demande enregistrée le 25 janvier 2006 (200675-39) un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lagor d'une superficie de 15 ha 68 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre CUYEU.

Le Gaec DE L'HERMITAGE, domicilié à Asson (64800), Demande enregistrée le 30 janvier 2006 (200675-40) un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Asson d'une superficie de 46 ha 02 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'Earl L'Hermitage, Messieurs Denis PLADEPOUSEAUX et René SOUVERCAZE.

Le Gaec DES COURANTS D'AIR, domicilié à Loubieng (64300),

Demande enregistrée le 01 février 2006 (200675-41) un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Loubieng d'une superficie de 6 ha 12 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Philippe LORREYTE.

M. Daniel BARTET, domicilié à Pomps (64370), Demande enregistrée le 24 janvier 2006 (200675-42) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Pomps d'une superficie de 6 ha 09 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par la SCEA DE MOUNTESQUIOU.

M. Daniel LISSART, domicilié à Urt (64240), Demande enregistrée le 12 janvier 2006 (200675-43) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Urt d'une superficie de 9 ha 02 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie LISSART LABARTHE.

M. Jean-Philippe CHOY, domicilié à Lanne en Barétous, Demande enregistrée le 17 janvier 2006 (200675-44) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lanne d'une superficie de 11 ha 84 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Noël CASABONNE.

M. Thierry BERNATAS, domicilié à Asson (64800), Demande enregistrée le 12 janvier 2006 (200675-45) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Asson d'une superficie de 22 ha 69 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Denis PLADEPOUSEAUX.

M. Jean-Marc BEDOURA, domicilié à Mesplede (64370), Demande enregistrée le 31 janvier 2006 (200675-46) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Sault de Navailles d'une superficie de 2 ha 26 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Lucienne LARQUIER.

M. Jean-Luc PEHAU, domicilié à Bassillon (64350), Demande enregistrée le 25 janvier 2006 (200675-47) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bassillon d'une superficie de 8 ha 29 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Messieurs Jean Claude MAURY et Yves RANNOU.

M. Daniel PEYROUS, domicilié à Pau (243 Blvd du Cami Salié).

Demande enregistrée le 25 janvier 2006 (200675-48) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Artigueloutan, Assat, Ousse et Sendets d'une superficie de 8 ha 54 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Robert PEYROUS.

M. Frédéric PEHEAA, domicilié à Arricau Bordes (64350) Demande enregistrée le 30 janvier 2006 (200675-49) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arricau Bordes d'une superficie de 15 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gilbert BURETTE.

M. Michel LAUDA, domicilié à Loubieng (64300), Demande enregistrée le 30 janvier 2006 (200675-50) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Loubieng d'une superficie de 2 ha 82 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Roger LAGROLET.

M. Frédéric DUHAU, domicilié à Bardos (64520), Demande enregistrée le 06 février 2006 (200675-51) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bardos d'une superficie de 36 ha 98 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Raymond DUHAU.

L'Earl Pas d'Ariu, domicilié(e) à Carresse Cassaber, Demande enregistrée le 15 décembre 2005 (200675-52) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arancou, Castagnede et Carresse d'une superficie de 63 ha 19 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Le Gaec du Cuyoula, domicilié(e) à Baigt de Béarn, Demande enregistrée le 09 décembre 2005 (200675-53) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Baigt de Béarn d'une superficie de 60 ha 07 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

M^{me}**Patricia BITAILLOU**, domiciliée à Gabaston (64160),

Demande enregistrée le 13 janvier 2006 (200675-54) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Gabaston et St Laurent d'une superficie de 10 ha 91 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Guy BITAILLOU.

M^{me} **Jeanne SERRES,** domiciliée à Abitain (64390), Demande enregistrée le 24 janvier 2006 (200675-55) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Abitain et Autevielle d'une superficie de 3 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie MOUSTROU et M^{me} Eliane CAMOUSSEIGT.

M^{me} Georgette MARLADET, domiciliée à Miossens (64450),

Demande enregistrée le 17 janvier 2006 (200675-56) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Miossens et Boueilh Bouelho Lasque d'une superficie de 10 ha 52 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Joseph MARLADET.

M^{me} **Geneviève LAVIE FOURTICHOU**, domiciliée à Denguin (64230),

Demande enregistrée le 27 janvier 2006 (200675-57) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lacq d'une superficie de 2 ha 47 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre LAVIE FOURTICHOU.

M^{me} Claudine PEYROUTOU, domiciliée à Montaner (64460),

Demande enregistrée le 06 février 2006 (200675-58) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Montaner d'une superficie de 16 ha 47 (selon les références cadas-

trales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gilbert PEYROUTOU.

L'EARL SAHORES, domiciliée à Poey d'Oloron (64400), Demande enregistrée le 02 janvier 2006 (200675-59) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Viellenave Navarrenx d'une superficie de 4 ha 49 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre BOURGUET.

L'EARL LES DEUX STEPH, domiciliée à Samadet (40320).

Demande enregistrée le 18 janvier 2006 (200675-60) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Garos d'une superficie de 6 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Jany REY.

L'EARL DE COUSTALE, domiciliée à Sedzere (64160), Demande enregistrée le 20 janvier 2006 (200675-61) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lannecaube d'une superficie de 3 ha 16 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL CASTAGNET.

L'EARL DE CASTEYRE, domiciliée à Buros (64160), Demande enregistrée le 16 janvier 2006 (2006-75-62) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Buros d'une superficie de 60 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'Earl Casteyre (dissoute).

L'EARL BONNECAZE, domiciliée à Narp (64190), Demande enregistrée le 31 janvier 2006 (200675-63) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Narp, Castetbon, Laas, Bugnein et l'Hopital d'Orion d'une superficie de 155 ha 42 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Messieurs Jean-Jules, Franck et Marcel BONNE-CAZE LASSERRE.

L'EARL SASSUS, domiciliée à Lucq de Béarn (64360), Demande enregistrée le 25 janvier 2006 (200675-64) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lucq de Béarn et Monein d'une superficie de 68 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par le Gaec SASSUS.

L'EARL DOMAINE LACOUSTETE, domiciliée à Mont Disse (64330),

Demande enregistrée le 26 janvier 2006 (200675-65) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Mont Disse d'une superficie de 2 ha 82 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Louis PONDIC.

L'EARL CASSET HOURQUET, domiciliée à Mont Disse (64330).

Demande enregistrée le 26 janvier 2006 (200675-66) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Mont Disse d'une superficie de 1 ha 16 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Louis PONDIC.

La SCEA GOLD, domiciliée à Labastide Villefranche (64270),

Demande enregistrée le 30 janvier 2006 (200675-67) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Sames d'une superficie de 7 ha 62 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Luc DUPOUY.

L'EARL LE ROCHER BLANC, domiciliée à Louvie Juzon (64260),

Demande enregistrée le 30 janvier 2006 (200675-68) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Louvie Juzon d'une superficie de 40 ha 03 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Messieurs Jean GUIL-HAMET TERREPEU et André LAGOUARRE.

L'EARL MAUFINET, domiciliée à Taron (64330), Demande enregistrée le 31 janvier 2006 (200675-69) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Taron et Baliracq d'une superficie de 15 ha 76 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Emile DUCOUSSO.

L'EARL MILLEPECH, domiciliée à Orthez (64300), Demande enregistrée le 06 février 2006 (200675-70) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Orthez d'une superficie de 22 ha 32 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Claudine CABE.

L'EARL CHARRIER, domiciliée à Abitain (64390), Demande enregistrée le 03 février 2006 (200675-71) un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arancou, Abitain et Autevielle d'une superficie de 64 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par le Gaec Charrier et M^{me} Eliane CAMOUSSEIGT.

Interdiction d'exploiter

La SCEA CARSUZAA, dont le siège d'exploitation est à Narp,

Demande enregistrée le 21 décembre 2005 (200675-22) n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Angous : 4 ha 37 (AI 71 et 72), précédemment mises en valeur par M. Jean PRETEL, au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure pour le candidat concurrent).

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

PUBLICITE

Montant, pour l'année 2006, de l'astreinte administrative prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes

Circulaire préfectorale n° 200674-8 du 15 mars 2006 Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

En application de l'article L 581-30 du code de l'environnement, le montant de l'astreinte prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes, est porté de 85,80 € (valeur 2005) à 88,96 € par application de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages du mois de janvier 2006 calculé par l'INSEE (soit 111,78 contre 109,5 en janvier 2005, sur la nouvelle base 100 de 1998), et publié au Journal Officiel du 24 février 2006.

Ce montant sera applicable à tous les arrêtés pris postérieurement au 24 février 2006.

Fait à Pau, le 15 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POPULATION

Recensement complémentaire de la population en 2006

Circulaire préfectorale n° 200682-4 du 23 mars 2006 Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques

En communication à MM. Les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

Les communes « volontaires » devront adresser leur demande avant le 1^{er} juin 2006 à la fois à la Préfecture et à la Direction Régionale d'Aquitaine de l'I.N.S.E.E, 33, rue Saget- 33 076 Bordeaux Cedex (tel :05.57.95.05.00- fax : 05.57.95.03.58

Les recensements complémentaires auront lieu en octobre 2006. Ces recensements seront réalisés dans les mêmes conditions que ceux d'octobre 2005 :

- communes volontaires (cf décret n° 98-403 du 22 mai 1998, art. 8 publié au journal officiel du 24 mai 1998);
- seuil de 15 % d'augmentation de population ;

– au moins 25 logements neufs ou en chantier à recenser.

La date de référence est le 1er octobre.

I - Conditions de réalisation des recensements complémentaires -

Les recensements de 2006 seront effectués dans les communes « volontaires ».

Les communes qui estiment réunir les conditions requises et désirent réaliser un recensement complémentaire doivent présenter une demande avant le 1^{er} juin prochain à la fois à la préfecture et à la direction régionale de l'INSEE.

Pour être homologués, les résultats du recensement doivent répondre à la double condition :

- augmentation de la population (population totale + fictive) au moins égale à 15 % de la population totale résultant du recensement de la population de mars 1999 ou résultant du dernier recensement complémentaire réalisé depuis dans la commune et dont les résultats ont été authentifiés.
- nombre total de logements neufs ou en chantier au moins égal à 25.

Précisions:

la population à prendre en compte pour calculer le taux d'augmentation est la somme des personnes qui habitent dans des logements neufs ou des communautés neuves et qui habitaient dans une autre commune le 8 mars 1999 (ou qui sont nés depuis cette date), et de la population fictive pour les logements ou les communautés en chantier. La population fictive est calculée sur la base de 4 personnes pour un logement ordinaire, d'une personne s'il s'agit de chambres individuelles dans un foyer, une résidence pour personne âgée ou pour étudiants ou une communauté religieuse, de deux personnes s'il s'agit de chambres ou de logements pour couple dans une résidence pour personnes âgées ou pour étudiants, du nombre de lits prévus dans le cas d'internats, casernes, établissements pénitentiaires.

On entend par « logement neuf »:

 les logements ordinaires achevés depuis le 8 mars 1999 (recensement général) ou le dernier recensement complémentaire.

On entend par « logements en chantier »:

 les logements situés dans un immeuble en chantier, c'est-àdire un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées.

La collecte sur le terrain s'effectue du 1er au 15 octobre 2006.

La nouvelle population légale entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Si la commune a réuni les conditions exigées, ses nouveaux chiffres de population seront publiés par arrêté au Journal Officiel, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2007. La majoration de population fictive est attribué uniformément pour deux ans.

II - Financement des opérations -

Les communes rembourseront à l'INSEE :

- les frais de déplacement des conseillers techniques,

 une somme forfaitaire de 1.37 € par logement neuf, ou immeuble en chantier recensé,

Le recrutement et la rémunération des agents recenseurs sont à la charge des municipalités. L'INSEE fournit les documents nécessaires.

> Fait à Pau, le 23 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMUNICATIONS DIVERSES

ENSEIGNEMENT

Le calendrier scolaire 2006-2007 dans les Pyrénées-Atlantiques

Inspection Académique

Le département des Pyrénées-Atlantiques fait partie des départements qui ont fait le choix, pour les écoles mater-

nelles et élémentaires publiques (à l'exception de celles des communes de Monein et Urdès), d'un aménagement de la semaine scolaire ne comportant pas de cours ni le mercredi ni le samedi matin. Ceci implique que soit récupéré sur l'ensemble des congés scolaires l'équivalent de onze journées de classe : de ce fait, le calendrier n'est pas le même pour les écoles d'une part et pour les collèges et les lycées d'autre part.

La rentrée scolaire aura donc lieu :

- pour les écoles maternelles et élémentaires publiques dites
 « à quatre jours » excepté celles de Monein et Urdès
 - enseignants : le lundi 28 août 2006,
 - élèves : le mardi 29 août 2006.
- pour les écoles de Monein et Urdès
 - enseignants : le vendredi 1^{er} septembre 2006,
 - élèves : le lundi 4 septembre 2006.
- pour les collèges, les lycées et les L.P.
 - enseignants : le vendredi 1er septembre 2006,
 - élèves : le lundi 4 septembre 2006.

La suite du calendrier scolaire pour l'année 2006-2007 s'établit comme suit :

PERIODES de CONGES	CALENDRIER DEPARTEMENTAL (Ecoles, sauf écoles des communes de Monein et Urdès)	CALENDRIER NATIONAL ZONE C (Collèges, lycées, écoles des communes de Monein et Urdès)
Toussaint	du mardi 24 octobre 2006 après la classe au lundi 6 novembre 2006 au matin	du mercredi 25 octobre 2006 après la classe au lundi 6 novembre 2006 au matin
Noël	du vendredi 22 décembre 2006 après la classe au lundi 8 janvier 2007 au matin	du samedi 23 décembre 2006 après la classe au lundi 8 janvier 2007 au matin
Hiver	du mercredi 21 février 2007 après la classe au lundi 5 mars 2007au matin	du samedi 17 février 2007après la classe au lundi 5 mars 2007 au matin
Printemps	du vendredi 6 avril 2007 après la classe au mercredi 18 avril 2007 au matin	du samedi 7 avril 2007 après la classe au lundi 23 avril 2007 au matin
Été	Vendredi 6 juillet 2007 après la classe	Mercredi 4 juillet 2007 après la classe

Ecoles «à 4 jours»: les mercredis 21 février 2007 et 18 avril 2007 seront travaillés toute la journée.

CONCOURS

Concours d'entrée de 2006 à l'école nationale d'administration

Ecole nationale d'administration

L'école nationale d'administration, qui a la charge de la formation des fonctionnaires se destinant au conseil d'Etat, à la cour des comptes, à l'inspection générale des finances, aux carrières diplomatique ou préfectorale, aux inspections générales de l'administration et des affaires sociales, aux corps des administrateurs civils, des administrateurs de la ville de Paris, des conseillers de tribunal administratif et de chambre régionale des comptes, organise en 2006 trois concours d'entrée.

- le concours externe s'adresse aux candidats âgés de moins de vingt-huit ans au 1^{er} janvier 2006 (1) et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (licence, maîtrise, I.E.P., etc...) ou anciens élèves de certaines grandes écoles.
- 2) le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant au 31 décembre 2006 de quatre années de services publics effectifs. Aucun diplôme n'est exigé. La limite d'âge est de quarante au plus tard au 1^{er} juillet 2006 (1) (*).
- 3) le troisième concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 40 ans au 1^{er} juillet 2006 (1), qui justifient à la même date, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles (les périodes de chômage ne sont pas prises en compte) ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, durant huit années au total.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à Paris et selon les inscriptions à Bordeaux, Grenoble, Rennes et Strasbourg les 4, 5, 6, 7 et 8 septembre 2006 pour les trois concours.

Les épreuves orales d'admissions auront lieu à Paris dans le courant du dernier trimestre.

LES INSCRIPTIONS SERONT PRISES JUSQU'AU SAMEDI 27 MAI 2006 INCLUS

Les dossiers d'inscription et tous les renseignements complémentaires portant notamment sur la nature des épreuves et la liste des pièces à fournir, doivent être demandés à l'E.N.A. – Service concours et examens – 1 rue Sainte Marguerite – 67080 Strasbourg – Téléphones : 03.69.20.48.44 et 03.69.20.48.74 (concours externe et interne) et 03.69.20.48.68 (troisième concours). Joindre une enveloppe format minimum 26 x 33 portant l'adresse du demandeur et affranchie à 2,65 €.

Ces dossiers peuvent également être obtenus sur le site internet de l'ENA : http://www.ena.fr.

Les demandes d'admission à concourir, établies sur ces dossiers et dûment complétées doivent soit être adressées au service des concours et examens de l'Ecole nationale d'administration, par voie postale sous pli recommandé au plus tard le 27 mai 2006, le cachet de la poste faisant foi, soit être déposées au service concours et examens de l'école, qui les recevra du lundi au vendredi.

Les pièces justificatives des diplômes ou certificats exigés dont le résultat sera connu après le 26 mai devront être transmises le 17 juillet au plus tard, délai de rigueur.

Les conditions d'accès à l'école et le régime de la scolarité sont fixés par le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002, modifié, relatif aux conditions d'accès et aux régimes de formation à l'Ecole nationale d'administration.

Les programmes des épreuves des trois concours font l'objet d'un arrêté du 13 octobre 1999.

- (1) Ces limites d'âge sons susceptibles d'être reculées ou supprimées dans les conditions prévues par les lois n° 65-550 du 9 juillet 1965, n° 71-424 du 10 juin 1971 (article L64), n° 76-617 du 9 juillet 1976, n° 79-569 du 7 juillet 1979 (article 8), n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 27) et décret n° 78-1082 du 13 novembre 1978.
- (*) Cette limite n'est pas opposable aux candidats régulièrement inscrits dans une préparation concours avant le 31 mars 2004.

Avis de vacance de deux postes de maître ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Deux postes de Maître Ouvrier sont à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{me} échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de service effectifs dans le corps.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau 29 avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude

Un poste de Maître Ouvrier est à pourvoir par liste d'aptitude à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Garlin.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{me} échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de service effectifs dans le corps.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur par intérim de l'EHPAD de Garlin Place Marcadieu 64330 Garlin auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Concours sur titres pour le recrutement d'un(e) diététicien(ne)

Un concours sur titres pour le recrutement d'une diététicienne est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Ce concours aura lieu dans le courant du 1er semestre 2006.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le : 26 mai 2006

 à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, centre hospitalier de Dax, BP 323 40107 Dax Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité.
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,
- un curriculum vitæ indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera

joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale ouvert au centre hospitalier de Dax

Un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Ce concours aura lieu au cours du 1er semestre 2006

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le : 26 MAI 2006

à Monsieur Marc LESPARRE, Directeur des Ressources Humaines, centre hospitalier de Dax, B.P. 323 - 40107 DAX Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité :
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents;
- un curriculum vitæ indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au centre hospitalier de Dax

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Technicien de Laboratoire est ouvert au Centre Hospitalier de Dax

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Dax, aura lieu à compter du 1^{er} juin 2006, la clôture des inscriptions étant fixée au 15 mai 2006, cachet de la poste faisant foi

Peuvent faire acte de candidature, les personnes justifiant à la date de clôture des inscriptions de l'un des diplômes suivants :

- 1. le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales,
- le diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques,
- 3. le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,
- 4. le brevet de technicien supérieur biochimiste,
- 5. le brevet de technicien supérieur de biotechnologie,
- 6. le brevet de technicien supérieur agricole, option Laboratoire d'analyses biologiques ou option Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques,

- 7. le diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers,
- 8. le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte,
- 9. le diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien Biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon,
- 10. le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

Le dossier de candidature devra comporter :

- une demande d'inscription au concours,
- une copie certifiée conforme des diplômes et certificat(s) dont les candidats(es) sont titulaires,
- un curriculum vitæ indiquant le(s) titre(s) détenu(s), les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,
- une déclaration sur l'honneur attestant que les candidats(es) remplissent les conditions requises pour l'inscription au concours sur titre.

et sera adressé à :

 Monsieur le directeur du centre hospitalier de Dax - Direction des ressources humaines - Boulevard Yves du Manoir - B.P. 323 - 40107 Dax Cedex.

MUNICIPALITE

Municipalité

Bureau du Cabinet

Bayonne:

M. Jean-Claude GOMMEZ-VAEZ a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal. (n° 200676-2)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Conférence régionale de santé

Arrêté Préfet de Région du 13 février 2006 Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,

Vu la circulaire N° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des PRSP

Sur Proposition du président de l'association des maires de France

Sur Proposition du président du Conseil régional d'Aquitaine

Sur Proposition des présidents des conseils généraux des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques

Sur Proposition du président du conseil économique et social régional d'Aquitaine

Sur Proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

ARRÊTE

Article premier - La conférence régionale de santé d'Aquitaine comprend cent vingt membres représentants des six collèges suivants:

 Collège I : Représentants des communes, des départements et de la région ainsi que des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire : 19 membres

- Collège II : Représentants des malades et des usagers du système de santé : 29 membres
- Collège III: Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et des professionnels de médecine préventive et de santé publique : 15 membres
- Collège IV : Représentants des institutions et établissements publics et privés de santé, des organismes d'observation de la santé et d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social, des

institutions sociales et médico-sociales, des organismes de prévention, d'éducation pour la santé, des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé : 26 membres

- Collège V : Personnalités qualifiées : 16 membres
- -Collège VI : Représentants des acteurs économiques désignés au sein des deux premiers collèges du Conseil Economique et Social Régional: 15 membres

Article 2 - La composition de la conférence régionale d'Aquitaine est arrêtée comme suit :

Sont nommés au titre du

COLLEGE I: Représentants des communes, des départements et de la région, ainsi que des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire: 19 membres

Conseil régional En cours de désignation M. Jean Paul LOTTERIE, Conseiller général, canton de Montpon Conseil général de la Dordogne Ménestérol Conseil général de la Gironde M^{me} Michèle DELAUNAY, Conseillère générale, canton de Bordeaux 2 Conseil général des Landes M. Jean Claude DEYRES, Président de la commission des affaires sociales Conseil général du Lot et Garonne En cours de désignation M^{me} Juliette SEGUELA, Vice-Présidente du Conseil Général, Déléguée de Conseil général des Pyrénées Atlantiques l'exécutif à la Solidarité Association des maires Dordogne En cours de désignation Association des maires Gironde En cours de désignation Association des maires Landes En cours de désignation Association des maires Lot et Garonne En cours de désignation Association des maires Pyrénées Atlantiques En cours de désignation M. Guy Rambaud, membre du conseil de l'URCAM M. Alain Masoni, membre du conseil de l'URCAM Union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine M^{me} Chantal Gonthier, Présidente du conseil de l'Urcam M. Michel Colombet, Vice-Président du conseil de l'URCAM, M. LESCA, Président de la CRAMA Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine M. TICHIT, Vice-Président de la CRAMA M. Bertrand GARROS, Directeur des stratégies de santé - URMA Union Régionale de la Mutualité Française d'Aquitaine M. Michel GUIBERT, Président de l'URMA

COLLEGE II : Représentants des malades et usagers du système de santé: 29 membres

Union Régionale des associations familiales	M. Maurice TESTEMALE, Président de l'URAF		
Comité technique régional de la consommation	M ^{me} Arlette CAHAGNE, Présidente du CTRC Aquitaine		
Fédération des conseils de parents d'élèves	En cours de désignation		
Union nationale des étudiants de France	M. Marin AURY, Président de l'UNEF		
Fédération Départementale des Aînés Ruraux de la Dordogne	En cours de désignation		
Association les 6 cantons d'Aliénor	En cours de désignation		
ATD Quart Monde	M. François GALIMARD		
Association des paralysés de France	M ^{me} Marie-Danielle DUBOIS, directrice du service accompagnement à la vie sociale		
URAPEI	M. Jacques PERE, vice-président de l'URAPEI		
CIS	En cours de désignation		
Union des aveugles du sud-ouest	M. René BRETON, président de l'UNADEV		
Comite départemental de la ligue contre le cancer	M. le Docteur Pierre MARTY, président du comité de la Dordogne		
Délégation Régionale AIDES Sud Ouest	M ^{me} Marie Pierre LECLERC, directrice régionale adjointe		
Alliance maladies rares en Aquitaine,	M ^{me} Françoise TISSOT, Déléguée régionale		
Fédération Nationale Solidarité Femmes	M ^{me} Marie-José PORDIE, déléguée régionale de la fédération nationale solidarité femmes		
Association régionale SOS Amitié	M. Michel JACQUEMOUD, administrateur de l'association SOS amitié		
SEPANSO France Nature Environnement Aquitaine	M ^{me} Noëlle-Caroline SOUDAN		
	M. Claude BAZINGETTE, président de la CAMHA-CISSA et de l'association des insuffisants rénaux d'Aquitaine		
	M ^{me} Marie DASPAS, directrice du comité départemental de la Gironde de la Ligue contre le cancer		
	M. Jacques DELPRAT, président de l'ADAPEI DORDOGNE « Les papillons blancs»		
	M. Jean Louis DOMERGUE, président du comité départemental des Pyrénées Atlantiques de la Ligue contre le cancer		
	M ^{me} Liliane GAUVRIT, association SOS habitat et soins		
CAMHA - CISSA	M. Jean Pierre GIBOIN, président de l'association nationale de défense contre l'artthrite rhumatoïde- antenne Gironde et Landes		
	M. Joël MARTINET, association AMI 33		
	M. Jean Louis MORELL, président de l'association française des diabétiques de la Gironde		
	M. Paul VEERSE, vice-président de l'association Le nouveau souffle		
	M. Christian LAINE, président de Béarn Toxicomanie		
	En cours de désignation		
	En cours de désignation		

COLLEGE III :

Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique: 15 membres

Union régionale des médecins libéroux d'Aquitoine	En cours de désignation	
Union régionale des médecins libéraux d'Aquitaine	En cours de désignation	
Syndicat national des infirmiers libéraux	En cours de désignation	
Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine	M. Pierre BEGUERIE, président du conseil régional des pharmaciens d'officine	
Union française pour la santé bucco-dentaire	M. le Docteur Philippe NICOLAS, Président de l'UFSBD Aquitaine	
Coordination médicale hospitalière (CMH)	En cours de désignation	
Confédération des hôpitaux généraux (CHG)	En cours de désignation	
Comité régional CGT Aquitaine	M. Bernard BRET	
Force ouvrière	M. Alain MARTIN, secrétaire régional FO des services de santé	
Union professionnelle santé sociaux d'Aquitaine de la CFDT	M. Didier ALLAIN, secrétaire de l'union professionnelle régionale CFDT santé et services sociaux	
Association régionale des assistants de service social	M ^{me} Dominique GALIPIENSO, Présidente de la section régionale de l'ANASS	
Services de Protection maternelle et infantile	En cours de désignation	
Société de médecine du travail d'Aquitaine	M ^{me} le Docteur Martine MAGNE, Présidente	
Centres d'examens de santé	M. le Docteur André AIRAUD, Médecin directeur du centre d'examens de santé CPAM 47	
Association d'hygiène industrielle	M. le Docteur Daniel RINDEL, médecin coordonnateur AHI 33	

COLLEGE IV : Représentants

- a) Des institutions et établissements publics et privés de santé, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sanitaire
- b) Des organismes d'observation de la santé, d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social
- c) Des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale
- d) Des organismes de prévention, d'éducation pour la santé
- e) Des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé

26 membres

Comité régional de l'organisation sanitaire	M. Christophe GAUTIER- Directeur du Centre hospitalier de Pau
Comité régional de l'organisation sanitaire	En cours de désignation
Union hospitalière du sud-ouest	M. Michel GLANES, délégué régional
Fédération des Etablissements hospitaliers et d'assistance privés d'Aquitaine	En cours de désignation
Fédération de l'hospitalisation privée d'Aquitaine	M. Gérard ANGOTTI, président de la FHP Aquitaine
Observatoire régional de la santé d'Aquitaine	M. le Docteur OCHOA, directeur de l'ORSA
Centre Régional d'Aquitaine d'Etudes et d'Actions sur les Handicaps et les Inadaptations	M. Jacques CHRETIEN, directeur du CREAHI Aquitaine
Institut de Santé Publique, d'Épidémiologie et de Développement	M ^{me} le Docteur Sylvie MAURICE-TISON
Institut de formation en soins infirmiers	M ^{me} Marie FRANCOIS, directrice de l'IFSI d'Agen
Institut régional du travail social d'Aquitaine	M. MAURANDY, président de l'IRTS
Université	En cours de désignation
Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	M. Xavier NOAL, directeur de maison de retraite
Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	M. Rodolphe KARAM, directeur de maison de retraite

Groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO)	M. Gérard MICHELITZ, administrateur du GEPSO	
URIOPSS Aquitaine	M. le Docteur Robert BARATCHART, président de l'URIOPSS Aquitaine	
FNARS AQUITAINE	M ^{me} Catherine ABELOOS, Vice-présidente FNARS Aquitaine	
Union régionale des communautés éducatives laïques (URCEL)	M. Dominique MIQUAU	
CRAES - CRIPS	M. Jean Pierre HENRY, chargé d'études au CRAES/CRIPS	
ANPAA	M. Vincent PATISSOU, directeur départemental ANPAA 24	
Fédération régionale Aquitaine du Mouvement français pour le planning familial	M ^{me} Monique NICOLAS, membre du bureau régional	
Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS)	M [™] Brigitte COLLET, administrateur du CCAS de Bordeaux	
Groupe de Recherche et de Réflexion des Intervenants en Toxicomanie d'Aquitaine (GRITTA)	M [™] Véronique GARGUIL, présidente du GRITTA	
Médecins du Monde	M. le Docteur Christophe ADAM, responsable Mission France Bordeaux	
Secours populaire Français	M. Pierrick DELEUSME	
Secours catholique	En cours de désignation	
Fondation de France	M ^{me} Béatrice BAUSSE, déléguée régionale	

COLLEGE V : Personnalités qualifiées: 16 membres

- M. le Docteur Benoit FLEURY, président régional de l'ANPAA
- M. le Docteur Pierre CHOLLET, pneumologue, chef du département médical d'hospitalisation de courte durée et de cancérologie au centre hospitalier d'Agen
- M. le Docteur Jean Michel DELILE, psychiatre, directeur du Comité d'étude et d'information sur la drogue
- M. le Docteur Denis LACOSTE, praticien hospitalier, coordonnateur médical au Centre d'information et de soins de l'immunodéficience humaine, CHU de Bordeaux
- Mr le Docteur Xavier POMMEREAU, psychiatre des hôpitaux, chef de service de l'unité pour jeunes suicidants au CHU de Bordeaux
- M. le Professeur Jean François DARTIGUES, Institut national de la santé et de la recherche médicale
- M. le Professeur Josy REIFFERS, directeur de l'Institut Bergonié
- M. André SCHOELL, Responsable do pôle d'animation sécurité routière d'Aquitaine
- M. le Professeur Patrice COUZIGOU, professeur des universités, chef du service d'hépato-gastroentérologie au CHU de Bordeaux
- M^{me} le Docteur Hélène THIBAUT, ISPED
- M^{me} le Docteur Françoise HARAMBURU, responsable du centre régional de pharmacovigilance de Bordeaux
- M^{me} Elisabeth MAUDIRE, présidente du Comité régional d'éducation physique et de gymnastique volontaire
- M^{me} Céline OHAYON-COURTES, directrice du Laboratoire d'Hydrologie Environnement
- M. le Professeur HOROVITZ, Chef de service à la maternité de Pellegrin et Président de la Commission Régionale de la Naissance

- M. Jean Marc DEBERNARDI, chef du service des affaires régionales à la direction départementale des services vétérinaires de la Gironde.
- M. HERIAUD, Directeur général du CHU de Bordeaux

COLLEGE VI : Représentants des acteurs économiques désignés au sein des deux premiers collèges qui composent le conseil économique et social régional : 15 membres

M. Jean François GARGOU, Président du CESR d'Aquitaine

Représentants désignés au sein du collège 1:

- M. Jacques MAS, chambre régionale des professions libérales
- M. Jacques BARRIERE, Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux
- M. Marcel LARCHE, Union professionnelle artisanale
- M. Marc LECOCQ, Union des industries chimiques d'Aquitaine
- M. Xavier DOUGNAC, Fédération des travaux publics
- M. Michel CLAVELEAU, Association régionale pour le développement des industries alimentaires
- M. Vincent LASSALLE SAINT-JEAN, Centre des jeunes dirigeants

Représentants désignés au sein du collège 2:

M. Luc CADILLON, CGT

Mme Martine BISAUTA, CFDT

M. Frédéric VAVASSEUR, FO

M^{me} Micheline PASTEL, CFTC

M. François DOUMECQ, CGC

M. Philippe DESPUJOLS, UNSA

M. Alain REILLER, FSU

Article 2 - La durée du mandat des membres des collèges I, III, IV, V et VI est fixée à trois ans.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article 158 de la loi du 9 août 2004 susvisée, la durée du mandat des membres du collège II, représentants des malades et des usagers du système de santé, est fixée à un an.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet: Francis IDRAC

Conférence régionale de santé

Arrêté Préfet de Région du 27 février 2006

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,

Vu la circulaire N° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des Plans régionaux de santé publique,

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 13 février 2006 portant nomination des membres de la Conférence régionale de santé d'Aquitaine,

Sur Proposition du Président de l'association des maires de France,

Sur Proposition du Président du Conseil régional d'Aquitaine,

Sur Proposition des Présidents des Conseils généraux des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques,

Sur Proposition du Président du Conseil économique et social régional d'Aquitaine,

Sur Proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

ARRÊTE

Article premier - L'article 2 de l'arrêté du 13 février 2006 portant nomination des membres de la Conférence régionale de santé d'Aquitaine est complété comme suit :

COLLEGE I: Représentants des communes, des départements et de la région, ainsi que des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire:

19 membres

Conseil régional	M ^{me} Solange MENIVAL, Conseillère régionale,	
Conseil général de la Dordogne	M. Jean Paul LOTTERIE, Conseiller général, canton de Montpon Ménestérol (Sans changement)	
Conseil général de la Gironde	M ^{me} Michèle DELAUNAY, Conseillère générale, canton de Bordeaux 2 (Sans changement)	
Conseil général des Landes	M. Jean Claude DEYRES, Président de la commission des affaires sociales (Sans changement)	
Conseil général du Lot et Garonne	En cours de désignation	
Conseil général des Pyrénées Atlantiques	M ^{me} Juliette SEGUELA, Vice-Présidente du Conseil Général, Déléguée de l'exécutif à la Solidarité (Sans changement)	
Association des maires Dordogne	En cours de désignation	
Association des maires Gironde	En cours de désignation	
Association des maires Landes	En cours de désignation	
Association des maires Lot et Garonne	En cours de désignation	
Association des maires Pyrénées Atlantiques	En cours de désignation	

	M. Guy Rambaud, membre du conseil de l'URCAM (Sans changement)	
	M. Alain Masoni, membre du conseil de l'URCAM (Sans changement)	
Union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine	M ^{me} Chantal Gonthier, Présidente du conseil de l'URCAM (Sans changement)	
	M. Michel Colombet, Vice-Président du conseil de l'URCAM,	
	(Sans changement)	
	M. LESCA, Président de la CRAMA	
Coinne régionale d'accurance maladie d'Aquitaine	(Sans changement)	
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine	M. TICHIT, Vice-Président de la CRAMA	
	(Sans changement)	
	M. Bertrand GARROS, Directeur des stratégies de santé – URMA	
Union Régionale de la Mutualité Française	(Sans changement)	
d'Aquitaine	M. Michel GUIBERT, Président de l'URMA	
	(Sans changement)	

<u>COLLEGE II :</u> Représentants des malades et usagers du système de santé:

29 membres

Sans changement

COLLEGE III: Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique:

15 membres

Sans changement

COLLEGE IV : Représentants

- a) Des institutions et établissements publics et privés de santé, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sanitaire
- b) Des organismes d'observation de la santé, d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social
- c) Des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale
- d) Des organismes de prévention, d'éducation pour la santé
- e) Des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé

26 membres

Comité régional de l'organisation sanitaire	M. Christophe GAUTIER- Directeur du Centre hospitalier de Pau Sans changement	
Comité régional de l'organisation sanitaire	En cours de désignation	
Union hospitalière du sud-ouest	M. Michel GLANES, délégué régional Sans changement	
Fédération des Etablissements hospitaliers et d'assistance privés d'Aquitaine	M. Dominique VARLET-ANDRE, directeur maison nationale de retraite MGEN	
Fédération de l'hospitalisation privée d'Aquitaine	M. Gérard ANGOTTI, président de la FHP Aquitaine Sans changement	
Observatoire régional de la santé d'Aquitaine	M. le Docteur OCHOA, directeur de l'ORSA Sans changement	
Centre Régional d'Aquitaine d'Etudes et d'Actions sur les Handicaps et les Inadaptations	M. Jacques CHRETIEN, directeur du CREAHI Aquitaine Sans changement	

Institut de Santé Publique, d'Épidémiologie et de Développement	M ^{me} le Docteur Sylvie MAURICE-TISON Sans changement	
Institut de formation en soins infirmiers	M ^{me} Marie FRANCOIS, directrice de l'IFSI d'Agen Sans changement	
Institut régional du travail social d'Aquitaine	M. MAURANDY, président de l'IRTS Sans changement	
Université	En cours de désignation	
Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	M. Xavier NOAL, directeur de maison de retraite Sans changement	
Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	M. Rodolphe KARAM, directeur de maison de retraite Sans changement	
Groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO)	M. Gérard MICHELITZ, administrateur du GEPSO Sans changement	
URIOPSS Aquitaine	M. le Docteur Robert BARATCHART, président de l'URIOPSS Aquitaine Sans changement	
FNARS AQUITAINE	M ^{me} Catherine ABELOOS, Vice-présidente FNARS Aquitaine Sans changement	
Union régionale des communautés éducatives laïques (URCEL)	M. Dominique MIQUAU Sans changement	
CRAES - CRIPS	M. Jean Pierre HENRY, chargé d'études au CRAES/ CRIPS Sans changement	
ANPAA	M. Vincent PATISSOU, directeur départemental ANPAA 24 Sans changement	
Fédération régionale Aquitaine du Mouvement français pour le planning familial	M ^{me} Monique NICOLAS, membre du bureau régional Sans changement	
Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS)	M ^{me} Brigitte COLLET, administrateur du CCAS de Bordeaux Sans changement	
Groupe de Recherche et de Réflexion des Intervenants en Toxicomanie d'Aquitaine (GRITTA)	M ^{me} Véronique GARGUIL, présidente du GRITTA Sans changement	
Médecins du Monde	M. le Docteur Christophe ADAM, responsable Mission France Bordeaux Sans changement	
Secours populaire Français	M. Pierrick DELEUSME Sans changement	
Secours catholique	En cours de désignation	
Fondation de France	M ^{me} Béatrice BAUSSE, déléguée régionale Sans changement	

COLLEGE V : Personnalités qualifiées : 16 membres

Sans changement

COLLEGE VI: Représentants des acteurs économiques désignés au sein des deux premiers collèges qui composent le conseil économique et social

régional: 15 membres

Sans changement

Article 2 - Le reste est sans changement.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet : Francis IDRAC

SANTE PUBLIQUE

Décision Conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 avril 2004 -

Numéro d'identification du Réseau: 960720050

Décision régionale du 18 mars 2005 Agence régionale de l'hospitalisation Union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002.

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé.

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH.

DECIDENT CONJOINTEMENT

De compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Oncologie du Sud Adour (N°960720050) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque, 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb, 64 100 Bayonne

Représenté par Monsieur Jacques CASTRO, Président 10 avenue Louise Darracq, 64100 Bayonne

PREAMBULE:

La présente Décision conjointe modificative complète certaines dispositions de la décision conjointe d'autorisation de financement au réseau identifié par le N°960720050 en date du 22 avril 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article premier : L'article 1 est remplacé par la disposition suivante:

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 24 mois à compter de la date d'effet de la Décision conjointe et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

le Réseau Oncologie du Sud Adour (N°960720050) bénéficie d'une autorisation de financement de 145 361 € au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale et au titre du 1er trimestre et 2ième trimestre 2005.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 fera l'objet d'une nouvelle décision modificative complémentaire pour le deuxième semestre 2005

Article 2: L'autorisation de financement d'un montant global de 145 361 € est accordée :

- pour le fonctionnement global du réseau à hauteur de 48 692 €
- pour le paiement des prestations dérogatoires à hauteur de 96 669 €.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 145 361 € sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice au titre du premier et deuxième trimestre 2005

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'Article 9 de la Décision conjointe du 22 avril 2004, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Article 3: L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 2 de la présente Décision Conjointe Modificative fera l'objet d'un versement à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur.

Article 4 : Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

de l'hospitalisation Alain GARCIA

Le directeur de l'agence régionale Le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie Gilles GRENIER

Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 -Numéro d'identification du réseau: 960720068

Décision régionale du 7 juillet 2004

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1.

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DECIDENT CONJOINTEMENT

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Santé VIH Côte Basque (N°960720068) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis: 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb 64 100 Bayonne

Représenté par Madame le Docteur Anne Coustets, Présidente du Réseau Santé VIH Côte Basque, 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb 64 100 Bayonne

PREAMBULE:

La présente Décision conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la décision conjointe d'autorisation de financement au réseau identifié par le N°960720068 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article premier : L'article 1 est remplacé par la disposition suivante:

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision conjointe et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau Santé VIH Côte Basque bénéficie d'une autorisation de financement de 243 800 € au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2003 est de 29 300 €.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 53 960 €.

Article 2 : Il est ajouté à l'article 5 l'alinéa suivant:

L'autorisation de financement d'un montant global de 243 800 € est accordé :

- pour le fonctionnement global du réseau ;
- pour le paiement des prestations dérogatoires.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 53 960 € sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2004 et à hauteur de 71 500 € pour les exercices suivants, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Noture des dépenses	Montants accordés au titre de la	Montants accordés au titre de la dotation 2004	Budget prévisionnel		TOTAL	
Nature des dépenses	dotation 2003		2005	2006	TOTAL prévisionnel	
	Invest	issement				
Matériel informatique	2300	0	0	0	2300	
TOTAL	2300	0	0	0	2300	
	Fonctionnement					
Coordinateur administratif (Formation)	3000	3000	3000	3000		
Coordonnateur médical	17000	50000	50000	50000		
Coordonnateur administratif	6000	17500	17500	17500		
Indemnité des professionnels libéraux	1000	1000	1000	1000	1000	
Frais généraux dont fonds dédiés 2003	0	-27000				
TOTAL	27000	53960	80960	79580	241500	
TOTAL	29300	53960	80960	79580	243800	

Article 3: La Décision conjointe est complété par un article 13 ainsi rédigé :

Article 13 - Objet et conditions du financement

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans le tableau ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du réseau santé VIH Côte Basque (n°960720068) le sont pour l'année 2004 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 5: La Décision conjointe est complété par un article 14 ainsi rédigé :

Article 14 – Modification des clauses de financement

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des caisses d'assurance maladie Alain GARCIA Gilles GRENIER

Décision conjointe d'autorisation de financement -Numéro d'identification du Réseau: 960720225

Décision régionale du 20 juin 2005

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Intitulé	Description	Bénéficiaires	Montant accordé
Réunion de coordination	Réunion de concertation autour d'un patient pour définir des objectifs communs	Cette dérogation est accordée pour les médecins libéraux	60 € (soit 3 C) par réunion
	par rapport à une difficulté médicale et/ou sociale	Cette dérogation est accordée pour les infirmiers libéraux	27 € par réunion (soit 9, 3 AMI)
		Cette dérogation est accordée pour les kinésithérapeutes libéraux	27 € par réunion (soit 13, 23 AMK)

Article 4 : Il est ajouté à l'article 11 l'alinéa suivant:

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 2 de la présente Décision Conjointe Modificative fera l'objet d'un versement en quatre fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 12 de la Décision conjointe.

Pour l'année 2004, le versement des deux premières fractions équivalent à la première moitié du financement autorisé au titre de la dotation 2004, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectué au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur.

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002.

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé.

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'autoriser le Réseau Palliadour (n°960 720 225) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis: 1 rue Pierre Rectoran - 64100 Bayonne

Représenté par :

- Monsieur PIQUEMAL, Directeur du Centre Hospitalier Côte Basque, Avenue de l'Interne Jacques Loëb, 64109 Bayonne
- Madame NEUMANN, Directrice du Centre Médical Annie Enia, 64250 Cambo
- Docteur LAFARGUE, Président de Santé Service, Avenue de Plantoun, 64100 Bayonne
- Madame VOISIN, Présidente de l'Association Palliadour, structure gestionnaire, Avenue de Plantoun, 64100 Bayonne

PREAMBULE:

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article premier - Présentation du Réseau financé

Nom du Réseau	N° Identification	Thème	Zone géographique
Palliadour	960720225	Soins Palliatifs	Secteur sanitaire 7 et Sud des Landes

Article 2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 34 mois à compter de la date d'effet de la présente décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

A compter de l'année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année N + 1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le réseau Palliadour bénéficie d'une autorisation de financement de 321 660 € au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 86 141 €, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Article 3 - Modalités de participation au réseau des professionnels et établissements de santé

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engage à signer la Charte du Réseau.

Article 4 - Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonté de participer au réseau

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

Article 5 – Convention constitutive du réseau

Les Promoteurs du Réseau sont tenus d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise des promoteurs, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,

- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

Article 6 - Descriptif de l'autorisation de financement au titre de la dotation de développement des réseaux

L'autorisation de financement d'un montant global de 321 660 € représentant 95 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par les promoteurs du réseau est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision :

- pour le fonctionnement global du réseau à hauteur de 273 800 €
- pour le paiement des prestations dérogatoires à hauteur de 46 200 €

Cette autorisation s'impute à hauteur de 86 141 € sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 117 760 € pour l'exercice 2007, année de bilan pour les exercices suivants, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

	Montants accordés	Budget p	révisionnel					
Nature des dépenses	au titre de la Dotation 2005	2006	2007	TOTAL				
Investissement								
Logiciel de virement	960,00							
Matériels informatiques	100,00	300,00	300,00					
Sous Total	1 060,00	300,00	300,00	1 660,00				
Fonction	nnement							
Secrétaire (75% ETP à partir du 1er mars 2005)	19 750	23 700	23 700					
Infirmière coordinatrice (75% ETP à partir du 1er mars 2005)	31 667	38 000	38 000					
Assistante Sociale (0,25 ETP) à partir du 1er juillet 2005	5 819	11637,5	11637,5					
Expertise comptable	827	3 827	3 827					
Gestion des salaires	273	273	273					
Loyers	6 833	8 400	8 400					
Frais généraux à compter du 1er mars 2005	1 700	1 900	1 900					
Frais de déplacement	1 000	1 200	1 200					
Missions	400	500	500					
Conférences (honoraires)	100	200	200					
Fourniture de bureau		3 500	3 500					
Maintenance informatique		500	500					
Affranchissement et abonnement internet		1 500	1 500					
Formation	5 012	5 072	5 072					
Prestations dérogatoires				_				
Réunion de concertation à partir du 1er mars 2005	10 800	15 000	15 000					
Indemnisation pour l'élaboration des protocoles	900	2 250	2 250					
Sous Total	85 081	117 460	117 460	320 000				
TOTAL	86 141	117 760	117 760	321 660				

Les autres financeurs sont :

- l'ARH
- le FAQSV

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le réseau se situe dans une fourchette de 600 à 800 par an.

Article 7 – Objet et conditions du financement

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau PALLIADOUR (N°960720225) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

- Modalités de sortie des patients :
- départ volontaire (possible à tout moment)
- décès de la personne malade
 - Modalités d'adhésion des professionnels :
- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
- adhésion à la charte du réseau
 - Modalités de sortie des professionnels :
- exclusion liée au non respect de la charte
- départ volontaire du professionnel

Article 9 - Engagements du réseau

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire (1)	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2005
Réunion de concertation	Réunion au Cabinet médical / au domicile / en établissement	Forfait mensuel de coordination	Médecins généralistes Infirmiers Kinésithéra- peutes libéraux	Au réseau	40 € par intervenant (1) par mois	90 (3 intervenants pour 30 patients prisen charge)	10 800 €
Réunion de travail (2 réunions de 2h30 pour la rédaction d'une fiche)	Elaboration de fiches techniques de recommandations et de bonnes pratiques	Indemnisation forfaitaire	Médecins, Infirmiers	Au réseau	45 € par intervenant et par heure soit 225 € par intervenant pour la rédaction d'une fiche	2 intervenants par fiche rédigée	900 €

Article 8 – Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

Tout patient résidant dans le secteur sanitaire n°7 en phase palliative quels que soient la pathologie, l'âge, le régime de protection sociale.

L'inclusion repose sur le double volontariat du patient et de son médecin traitant.

- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première

demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.

- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'ONRS à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Article 10 - Contrôle de l'utilisation des financements autorises

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : «PALLIADOUR N°960720225» et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 11 - Modalités de suivi et d'évaluation :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente convention, soit le 31 décembre 2007 au plus tard. Ce rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 12 - Dispositions concernant le système d'informations

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 13. non-respect des engagements pris par le réseau Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du réseau, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 14 - Modalités de versement du financement :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse pivot.

Pour l'année 2005, le versement des 2 premières fractions équivalentes à 50 % du financement autorisé au titre de la dotation 2005, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot - Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
1 ^{er} août 2005	43 070 €
1 ^{er} septembre 2005	21 535 €
1 ^{er} novembre 2005	21 535 €
1er janvier 2006	29 440 €
1 ^{er} avril 2006	29 440 €

Article 15 - Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une convention de financement avec le promoteur du réseau.

Article 16 - Modification des clauses de financement

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Article 17 - Publication de la décision

La présente décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie Gilles GRENIER

Liste des annexes:

- 1) Convention Constitutive du RESEAU
- 2) Charte du réseau
- 3) document d'information des patients

Décision conjointe d'autorisation de financement -Numéro d'identification du réseau RESAPSAD : 960720274

Décision régionale du 10 janvier 2005

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'autoriser le Réseau RESAPSAD à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB)

Immeuble Zabal

BP 8 - 64 109 Bayonne cedex

Représenté par : Monsieur le Docteur Jacques VEUNAC, médecin généraliste (Anglet), Président de l'Association

Préambule:

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article premier – Présentation du Réseau financé

Nom du Réseau	N° Identification	Thème	Zone géographique
RESAPSAD	960720274	ADDICTOLOGIE	secteur sanitaire N°7 de la région Aquitaine

Article 2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois. à compter de la date d'effet de la présente décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement correspondant à l'année N+1 à la baisse ou à la hausse dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le réseau RESAPSAD bénéficie d'une autorisation de financement de 482 684 € au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 88 474 €, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Article 3 - Modalités de participation au réseau des professionnels et établissements de santé

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

Article 4 - Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonté de participer au réseau

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

Article 5 – Convention constitutive du réseau

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du(des) promoteur(s), leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

Article 6 - Descriptif de l'autorisation de financement au titre de la dotation de développement des réseaux

L'autorisation de financement d'un montant global de 482 684 €, représentant 85 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du réseau, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de 88 474 € sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 156 658 € pour l'exercice 2006, pour les exercices suivants selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la dotation 2005 de juillet 2005 à décembre 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007	Budget prévisionnel 2008	TOTAL
	Investissem	ent			
Mobilier animateur médical	1 900				
Création Site Internet	5 000				
Sous TOTAL Investissement	6 900	0	0	0	6 900
	Fonctionner	nent			
Frais généraux	5 365	10 940	11 510	5 755	
Documentation (abonnements, Toxibase, brochures, CD)	600	1 400	1 450	725	
Cotisations, adhésions aux sociétés savantes	250	600	700	350	
Commissaire aux comptes	3 000	3 000	3 000	3 000	
Expert comptable	1 050	2 100	2 200	1 100	
Assistance juridique	600	1 200	1 300	650	
Leasing informatique	3 459	6 918	6 918	3 459	

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la dotation 2005 de juillet 2005 à décembre 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007	Budget prévisionnel 2008	TOTAL
Maintenance	2 050	2 100	2 100	1 050	
Prestations extérieures : imprimeur (divers documents)	2 500	5 000	5 000	2 500	
Missions, conférences, séminaires	1 750	3 500	3 500	1 750	
Honoraires intervenants aux soirées	1 500	3 000	3 000	1 500	
Location salles, soirées, matériel et formation	2 500	3 000	2 100	1 050	
Déplacements et hébergement	3 400	6 800	7 250	3 625	
Sous TOTAL	28 024	49 558	50 028	26 514	154 124
Masse salariale					
Médecin animateur (75%ETP)	30 000	60 000	60 000	30 000	
Documentaliste (35%ETP)	5 670	11 340	11 340	5 670	
Secrétaire (100% ETP)	15 000	30 000	30 000	15 000	
Sous TOTAL Masse salariale	50 670	101 340	101 340	50 670	301 020
Prestations dérogatoires					
Indemnisation des médecins libéraux participant aux intervisions	2 880	5 760	6 000	3 000	
Sous TOTAL Prestations dérogatoires	2 880	<i>5 760</i>	6 000	3 000	17 640
Sous TOTAL Fonctionnement	81 574	156 658	157 368	80 184	475784
TOTAL	88 474	156 658	157 368	80 184	482684

Les autres financeurs sont :

- le Centre Hospitalier de la Côte Basque
- le Programme Régional de Santé Publique (PRSP)

Article 7 - Objet et conditions du financement

Le financement sollicité au titre des dépenses de fonctionnement du réseau est attribué sous réserve :

- d'une actualisation conforme de la charte de fonctionnement et de la convention constitutive;
- d'une clarification de l'engagement explicite des différents membres du réseau et en particulier du CHCB;
- de la transmission par le promoteur des éléments relatifs aux missions et au rôle du coordinateur.

L'ensemble de ces éléments devront être communiqués aux directeurs de l'URCAM et de l'ARH dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de la présente Décision.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RESAPSAD (N°960720274) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaires	Modalités de versement	_	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Formation	Participation aux intervisions	Forfait non prévu à la nomenclature	Médecins généralistes Psychologues	Au réseau	60 €	Non précisé	5 760 €

Article 8 – Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médicaux d'inclusion : personne présentant des conduites addictives avec prises de substances (alcool, tabac, drogues illicites, médicaments)
- respect des critères administratifs d'inclusion : secteur sanitaire N°7 de la région Aquitaine (Pays Basque sauf Soule, et sud des Landes)
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
- adhésion à la charte de qualité du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité
- départ volontaire

Article 9 - Engagements du réseau

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau

- ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire National des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Article 10 - Contrôle de l'utilisation des financements autorises

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : «RESAPSAD DRDR N°960720274 et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 11 - Modalités de suivi et d'évaluation :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente convention, soit le 30 juin 2008 au plus tard.

Ce rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 12 - Dispositions concernant le système d'informations

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 13 - non-respect des engagements pris par le réseau

Suspension:

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du réseau, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 14 - Modalités de versement du financement :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'Article 15 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2005, la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 2 fractions ; le versement de la première fraction équivalente à la moitié du financement autorisé au titre de la dotation 2005, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot / Promoteur et conformément à l'échéancier suivant :

ECHEANCIER :

Date de versement	Montant
Date de signature de la Décision Conjointe	50 % de 88 474 €, soit 44 237 €
30 novembre 2005	50 % de 88 474 €, soit 44 237 €
2 janvier 2006	25 % de 156 658 €, soit 39 164,50 €
2 avril 2006	25 % de 156 658 €, soit 39 164,50 €

Article 15 - Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une convention de financement avec le promoteur du réseau.

Article 16 – Modification des clauses de financement

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Article 17 – Publication de la décision

La présente décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre

de l'hospitalisation Alain GARCIA

Le directeur de l'agence régionale Le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie Gilles GRENIER

Liste des annexes:

- 1) Convention Constitutive du RESEAU
- 2) Charte du réseau
- 3) document d'information des patients

Décision conjointe d'autorisation de financement

Décision régionale du 22 avril 2004

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1.

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH.

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'autoriser le Réseau Oncologie du Sud-Adour (ROSA) (N°960720050) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier Inter-Communal de la Cote Basque 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb 64 100 Bayonne

Représenté par : Monsieur Jacques CASTRO, Président 10 Avenue Louise Darracq 64 100 Bayonne

PREAMBULE:

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article premier – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 2 ans à compter de la date d'effet de la présente décision et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau Oncologie du Sud Adour bénéficie d'une autorisation de financement de 347 929, 86 € au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 57 207, 86 €.

Article 2 - Modalités de participation au réseau des professionnels et établissements de santé

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

Article 3 - Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonte de participer au réseau

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

Article 4 – Convention constitutive du réseau

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

Article 5 - Descriptif de l'autorisation de financement au titre de la dotation de développement des réseaux

L'autorisation de financement d'un montant global de 347 929,86 € est accordé :

- pour le fonctionnement global du réseau ;
- pour le paiement des prestations dérogatoires.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 57 207, 86 € sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2004 et à hauteur de 290 722 € pour l'exercice 2005, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Natura dan dénanas	Budget pi	révisionnel	TOTAL
Nature des dépenses	2004	2005	TOTAL
Fonction	nement		
Fonctionnement global			
Animateur du réseau (1/2 ETP)	35615	35615	71230
Secrétaire (1/2 ETP)	15245	15245	30490
Loyer - Téléphone	3936	3936	7872
Commissaire aux comptes	2500	2500	5000
Expert comptable	3500	3500	7000
Form	nation		
Formation Infirmiers	6235	12470	18705
Formation de base	3118	3118	6236
Formation Médecins	15000	21000	36000
Sous-total fonctionnement global	85149	97384	182533
Prestations	dérogatoires		
Indemnisation des médecins libéraux (consultations conjointe)	22500	37500	60000
Indemnisation des auxiliaires médicaux (réunion de coordination au domicile)	5645	9438	15083
Prestations extra légales indispensables pour le maintien à domicile	87840	146400	234240
Sous-total prestations dérogatoires	115985	193338	309323
TOTAL	201134	290722	491856

Article 6 – Objet et conditions du financement

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans le tableau ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Les prestations dérogatoires reconnues dans le cadre du Réseau Oncologie du Sud Adour le sont pour l'année 2004 et seront amenées à être révisées en fonction de l'évolution du cadre conventionnel.

Intitulé	Description	Bénéficiaires	Montant accordé
Consultation conjointe	, , , , , 	Cette dérogation est accordée pour les médecins généralistes coordonnateur	2, 5 C +ID par consultation conjointe et par patient (Cette rémunération
	Elle donne lieu à la rédaction par le médecin coordonnateur d'un PIRES reprenant la prise en charge adaptée, le protocole de soins, les modalités d'intervention des professionnels, le règlement des honoraires par tiers payant. Ce PIRES est transmis au Service Médical dont relève le patient. Le rythme des consultations conjointes est de une à quatre par an selon le stade et l'évolution de la maladie.		est indépendante de celle prévue pour le PIRES)

Intitulé	Description	Bénéficiaires	Montant accordé
Réunion de coordination au domicile du patient	Réunion au domicile du malade	Cette dérogation est accordée pour les infirmiers	1 AMI 4 par patient et par réunion (3 réunions en moyenne par an)
	Réunion au domicile du malade	Cette dérogation est accordée pour les Masseur Kinésithérapeutes	1 AMK 4 par patient et par réunion (3 réunions en moyenne par an)
Prestations extra légales (hors TIPS)	Le patient bénéficie d'une prise charge des prestations TIPS, habituellement non prises en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles sont médicalement justifiées pour son maintien à domicile (slip change, sonde urinaire, sonde vésicale, gant latex, alese protea, BD Microlance, Biocidan collyre, sur prescription médicale et justifiée médicalement).	Patient	Non déterminé

Article 7 - Engagements du réseau

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales.
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Article 8 - Contrôle de l'utilisation des financements autorises

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : «Réseau Oncologie du Sud-Adour (ROSA) DRDR 960720050» et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 9 - Modalités de suivi et d'évaluation :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Article 10 - Dispositions concernant le système d'informations

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informa-

tions tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 11 - non-respect des engagements pris par le réseau

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 7 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 7, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 12 - Calendrier et Modalités de versement du financement :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision fera l'objet :

- concernant le fonctionnement global du Réseau, d'un versement en quatre fois par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la présente Décision. Le versement du premier quart est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront exécutés au début de chaque trimestre au regard du suivi effectué tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur.
- concernant les prestations dérogatoires telles que définies à l'article 6 de la présente Décision, d'un règlement direct aux professionnels de santé et au patient par la Caisse pivot telle que désignée à l'article 13 de la présente Décision. Ce règlement sera effectuée selon les modalités définies par Convention spécifique relative à la liquidation et à la répartition des responsabilités entre la Caisse Pivot et le Promoteur. Cette convention mentionnée dans la convention de gestion du Réseau sera transmise pour information aux Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Article 13 - Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Alain GARCIA Le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie Gilles GRENIER

Décision conjointe d'autorisation de financement

Décision régionale du 11 décembre 2003

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé.

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2003 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'autoriser le Réseau Santé VIH Côte Basque (N°960720068) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis: 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb 64 100 Bayonne

Représenté par : Monsieur Piquemal Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb 64 100 Bayonne

PREAMBULE:

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article premier – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 3 ans à compter de la date d'effet de la présente décision et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse. Le réseau Santé VIH Côte Basque bénéficie d'une autorisation de financement de 243 800 € au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2003 est de 29 300 €.

Article 2 - Modalités de participation au réseau des professionnels et établissements de santé

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

Article 3 - Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonte de participer au réseau

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

Article 4 – Convention constitutive du réseau

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

Article 5 - Descriptif de l'autorisation de financement au titre de la dotation de développement des réseaux

L'autorisation de financement d'un montant global de 243 800 € s'impute à hauteur de 29300 € sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2003 selon le descriptif ci-après et à hauteur de 214 500 € pour les exercices suivants selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Article 6 – Engagements du réseau

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

 à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,

- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Article 7 - Contrôle de l'utilisation des financements autorises

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : «Réseau santé VIH Côte Basque DRDR 960720068» et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 8 - Modalités de suivi et d'évaluation :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive. Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Article 9 - Dispositions concernant le système d'informations

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 10 - non-respect des engagements pris par le réseau

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 6 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 6, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 11 - Modalités de versement du financement :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2003 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision.

Article 12 - Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie Gilles GRENIER

Décision conjointe d'autorisation de financement -Numéro d'identification du Réseau: 960720233

Décision régionale du 20 juin 2005

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé.

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'autoriser le Réseau Alcoologie Béarn et Soule (RABS) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre hospitalier de Pau, 4 Boulevard Hauterive, BP 1156, 64046 Pau cedex

Représenté par : Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur du Centre hospitalier de Pau, 4 Boulevard Hauterive, BP 1156, 64046 Pau cedex

PREAMBULE:

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article premier – Présentation du Réseau financé

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

Article 5 – Convention constitutive du réseau

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

Nom du Réseau	N° Identification	Thème	Zone géographique
Réseau Alcoologie Béarn et Soule	960720233	Alcoologie	Secteur Béarn et Soule (Pyrénées-Atlantiques)

Article 2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois. à compter de la date d'effet de la présente décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Alcoologie Béarn et Soule (90720233) bénéficie d'une autorisation de financement de 88 210,50 € au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 16 451,70 €.

Article 3 - Modalités de participation au réseau des professionnels et établissements de santé

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

Article 4 - Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonte de participer au réseau

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

Article 6 - Descriptif de l'autorisation de financement au titre de la dotation de développement des réseaux

L'autorisation de financement d'un montant global de 88 210,50 €, représentant 87,67 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du réseau s'impute à hauteur de 16 451,7 € sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 28 703,50 € pour l'exercice 2006, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la dotation 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007	Budget prévisionnel 2008 (6 mois)	TOTAL		
	Investissement						
Achats équipement et installations techniques	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00		
Matériel bureau	1 100,00	0,00	0,00	0,00	1 100,00		
Sous-total	2 100,00	0,00	0,00	0,00	2 100,00		
Fonctionnement							
Frais généraux	51,67	103,35	103,35	51,67	310,04		

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la dotation 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007	Budget prévisionnel 2008 (6 mois)	TOTAL	
Frais de secrétariat	366,67	733,35	733,35	366,75	2200,12	
Déplacements	233,35	466,70	466,70	233,35	1400,10	
Sous-total	651,69	1 303,40	1 303,40	651,77	3 910,26	
Coordination régionale						
Charges salariés	9 283,35	18 566,70	18 566,70	9 283,35	55 700,10	
Prestations dérogatoires						
Rémunération des PS à la formation	4 416,70	8 833,40	8 833,40	4 416,70	26 500,20	
TOTAL	16 451,7	28 703,5	28 703,5	14 351,8	88 210,6	

Les autres financeurs sont :

- le CH de Pau
- les laboratoires pharmaceutiques
- autres : le PRS Alcool, le CIAT, la clinique Préville,

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le réseau n'est pas fixé.

Article 7 – Objet et conditions du financement

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Alcoologie Béarn et Soule (N°960720233) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Formation	Formation auprès des médecins généralistes pour harmonisation des pratiques	Forfait non prévu à la nomenclature	Médecins généralistes	Au réseau	80 € pour une session de formation de 4h	Non détaillé	26500,20 €

Article 8 – Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères d'inclusion : personne ayant une consommation d'alcool problématique
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
- adhésion à la charte de qualité du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

Article 9 - Engagements du réseau

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité.
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'ONRS à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Article 10 - Contrôle de l'utilisation des financements autorises

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : «RABS DRDR N°960720233» et dont le Relevé d'Identité

Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

NB: sauf pour les établissements hospitaliers

Article 11 - Modalités de suivi et d'évaluation :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente convention, soit le 20 mars 2008 au plus tard. Ce rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 12 - Dispositions concernant le système d'informations

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 13 - non-respect des engagements pris par le réseau

Suspension:

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du réseau, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et

non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 14 - Modalités de versement du financement :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 15 de la Décision conjointe.

Pour l'année 2005, la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 2 fractions ; le versement de la première fraction équivalente à la moitié du financement autorisé au titre de la dotation 2005, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur et conformément à l'échéancier suivant :

ECHEANCIER:

Date de versement	Montant
1 ^{er} août 2005	50% de 16 451,7 soit 8 225,85 €
1 ^{er} octobre 2005	50% de 16 451,7 soit 8 225,85 €
1erjanvier 2006	25% de 28 703,50 soit 7 175,87 €
1 ^{er} avril 2006	25% de 28 703,50 soit 7 175,87 €

Article 15 - Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une convention de financement avec le promoteur du réseau.

Article 16 - Modification des clauses de financement

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Article 17 – Publication de la décision

La présente décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

de l'hospitalisation Alain GARCIA

Le directeur de l'agence régionale Le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie Gilles GRENIER

Liste des annexes :

- 1) Convention Constitutive du RESEAU
- 2) Charte du réseau
- 3) document d'information des patients

PATRIMOINE HISTORIQUE ET ESTHETIQUE

Inscription au titre des monuments historiques du domaine de Meyracq à Pontacq (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfectoral n° 200658-18 du 27 février 2006 Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 29 septembre 2005;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du domaine de Meyracq à Pontacq (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison du nombre et de la qualité des éléments conservés (logis, dépendance, jardin et parc).

ARRETE

Article premier - Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le logis, les dépendances, les deux jardins, le parc, les murs de clôture et l'ancien bief constituant le domaine de Meyracq à Pontacq (Pyrénées-Atlantiques) situé 31 chemin de Meyracq.

Le logis et les dépendances sont situés sur la parcelle n° 96 d'une contenance de 11a, 20ca;

Les jardins et leurs murs de clôture sont situés sur les parcelles n° 94, 95 et 97 d'une contenance respective de 5 a, 50 ca; 12 a, 45 ca; 15 a, 95 ca;

Le parc est situé sur les parcelles n° 93 et 98 d'une contenance respective de 1 ha, 20 a, 05 ca; 3 a, 50 ca;

Le bief est situé sur la parcelle n° 92 d'une contenance de 10a, 40ca.

L'ensemble figure au cadastre section D et appartient conjointement à Monsieur VEYSSIERE, Bernard, Henri, né le 27 mai 1950 à Poitiers (Vienne), ingénieur et à Madame NOGUE, Huguette, Marie, Bernadette, son épouse, née le 27 janvier 1952 à Lourdes (Hautes-Pyrénées), secrétaire, demeurant ensemble au domaine.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte d'acquisition passé le 20 juillet 1984 devant maître TACHOT, notaire à Pontacq (Pyrénées-Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de Pau le 24 août 1984, volume 1259, numéro 28.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour le Préfet de Région, Le secrétaire général pour les affaires régionales Frédéric MAC KAIN

Inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame d'Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfectoral n° 200610-20 du 10 janvier 2006

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 29 septembre 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Notre-Dame d'Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison notamment de la qualité de son décor intérieur :

ARRETE

Article premier - Est inscrite, en totalité, au titre des monuments historiques l'église Notre-Dame d'Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques) située place Gambetta, sur la parcelle n° 226, d'une contenance de 11 a, 45 ca, figurant au cadastre section AK et appartenant à la commune d'Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques, n° SIREN 216 404 228,), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour le Préfet de Région, Le secrétaire général pour les affaires régionales Frédéric MAC KAIN

Inscription au titre des monuments historiques de l'église de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie de Lembeye (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfectoral n° 200610-21 du 10 janvier 2006

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux :

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 29 septembre 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie de LEMBEYE (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison l'intérêt de son architecture et de son décor sculpté ;

ARRETE

Article premier - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques l'église de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie de Lembeye (Pyrénées-Atlantiques) située sur la parcelle n° 553, d'une contenance de 57a, 20ca, figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune de Lembeye (Pyrénées-Atlantiques, n° SIREN 216 403 311), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour le Préfet de Région, Le secrétaire général pour les affaires régionales Frédéric MAC KAIN

Inscription de la pâtisserie Miremont à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) au titre des monuments historiques

Arrêté préfectoral n° 200610-22 du 10 janvier 2006

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 27 février 2003 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la pâtisserie Miremont à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison du haut lieu de la vie mondaine biarrotte qu'elle constitua et de son remarquable décor ;

ARRETE

Article premier - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le décor tant extérieur qu'intérieur et les structures attenantes de la pâtisserie Miremont située à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) 1 bis place Clémenceau, sur la parcelle n° 32 d'une contenance de 2a et 74ca, figurant au cadastre section BB et appartenant à la Société Miremont, Société A Responsabilité Limitée, n° SIREN 572 720 381) dont le siège social est situé dans l'immeuble et dont la représentante responsable est M^{me} ET-CHEVERRY, Anne, demeurant à cette adresse.

Cette société en est propriétaire par acte antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et à la société propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour le Préfet de Région, Le secrétaire général pour les affaires régionales Frédéric MAC KAIN

Classement parmi les monuments historiques de la chapelle de l'ancien séminaire de Larressore (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté ministériel n° 2005364-12 du 30 décembre 2005

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} mars 2005 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ancien séminaire de Larressore, (Pyrénées-Atlantiques) avec sa chapelle et le pont réalisé par Hiriart, les terrasses et leurs escaliers;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 10 juin 2004;

LA commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 juin 2005 ;

Vu la délibération du 13 janvier 2005 du conseil municipal de la commune de Larressore (Pyrénées-Atlantiques), propriétaire, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la chapelle de l'ancien séminaire de Larressore (Pyrénées-Atlantiques) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'intérêt exceptionnel et la richesse de son décor intérieur, réalisé par des artistes italiens à partir de 1828 et complété au cours du XIXe siècle par un programme auquel participèrent des artistes locaux et parisiens de grande qualité;

ARRETE

Article premier: Est classée parmi les monuments historiques, la chapelle de l'ancien séminaire de Larressore (Pyrénées-Atlantiques), située sur la parcelle n° 67 d'une contenance de 2 ha, 84 a, 45 ca, figurant au cadastre section AD et appartenant à la commune de Larressore (Pyrénées-Atlantiques, n° SIREN 216 403 170), par acte d'acquisition du 31 janvier 2000 passé devant maître CLERISSE, notaire à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de Bayonne le 22 mai 2000 volume 2000P n° 4351.

Article 2: Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne la chapelle, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 1^{er} mars 2005 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation Le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine : Michel CLEMENT

PECHE

Approbation du plan quinquennal 2003-2007 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour

Arrêté Préfet de Région du 27 février 2006 Préfecture de la région Aquitaine

Modification de l'arrêté du 7 avril 2003

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment son article 20,

Vu l'arrêté du 7 avril 2003 modifié approuvant le plan quinquennal (2003-2007) de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,

Vu les avis et propositions adoptés par le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin de l'Adour lors de la séance en date du 26 janvier 2006, Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article premier: Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 annexé à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 susvisé est modifié comme suit :

– La fiche de proposition de périodes d'ouverture de la pêche maritime pour les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et les fiches de proposition de périodes d'ouverture de la pêche fluviale pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques sont annulées et remplacées par les trois fiches annexées au présent arrêté.

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales et les préfets des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements.

Pour ampliation et par délégation Le Chef de Bureau Christiane BELENFANT Le Préfet de Région, Pour le Préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales, Frédéric MAC KAIN

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE MARITIME 2003-2007(4)

Départements : Landes et Pyrénées-Atlantiques

Grande Alose	Lignes et engins : du 1er janvier au 31 décembre à toute heure Filets(2) : du 1er janvier au 31 décembre, à toute heure	
Alose feinte	Lignes et engins : du 1er janvier au 31 décembre à toute heure Filets(2) : du 1er janvier au 31 décembre, à toute heure	
Lamproie marine	Engins : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre à toute heure Filets(2) : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, à toute heure	
Lamproie fluviatile	Engins : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre à toute heure Filets(2) : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, à toute heure	
Truite de mer	Lignes, engins et filets : interdiction totale sauf sur l'Adour Lignes(3) : du 1 ^{er} samedi d'avril au 31 juillet à toute heure Filets(2) : du 2 ^{me} samedi de mars au 31 juillet, à toute heure	
Saumon	Lignes, engins et filets : interdiction totale sauf sur l'Adour Lignes(3) : du 1 ^{er} samedi d'avril au 31 juillet à toute heure Filets(2) : du 2 ^{me} samedi de mars au 31 juillet, à toute heure	
Anguille	Lignes et engins : du 1er janvier au 31 décembre à toute heure	
Anguille d'avalaison	Interdiction totale	
Civelle	Grand tamis(1): du 1er janvier au 31 mars et du 1er novembre au 31 décembre, à toute heure Autres tamis(1): du 1er janvier au 31 mars et du 1er décembre au 31 décembre, à toute heure	

- (1): Voir mesures particulières concernant le régime de la relève
- (2): Sur l'ensemble de la saison de pêche, des relèves complémentaires sont instaurées pour l'année 2006 afin de disposer d'un total hebdomadaire de relève de 42h du samedi 00h00 au dimanche 18h00 comprenant la relève dite décadaire. Pendant les relèves complémentaires et jusqu'à fin avril l'utilisation des filets à lamproie (de maille inférieure ou égale à 72 mm
- maille étirée) demeurera autorisée; les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement.
- Pêche du Saumon exclusivement à la mouche à partir du l^{er} juillet
- (4): Certaines mesures couvrent une période différente explicitement mentionnée

PROPOSITIONS DES PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE FLUVIALE 2003-2007(8)

Département : Landes

	1 ^{re} catègorie(1)			2 ^{me} catègorie(1)		
	Lignes	Lignes	Engins		Filets(7)	
Grande Alose	Interdiction totale	du 1er janvier au 31 décembre, ½ h avant LS et ½ h après CS	du 1er janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS		du 1er janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS	
Alose feinte	Interdiction totale	du 1er janvier au 31 décembre, ½ h avant LS et ½ h après CS	du 1er janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS		du 1er janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS	
Lamproie marine	Interdiction totale	Interdiction totale	du 1er janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS, sauf professionnels(3)		du 1er janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS, sauf professionnels(3)	
Lamproie fluviatile	Interdiction totale	Interdiction totale	du 1er janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS, sauf professionnels(3)		du 1er janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS, sauf professionnels(3	
Truite de mer	du 2 ^{me} samedi de mars au 31 juillet, et durant les deux semaines précé- dant le 3 ^{me} dimanche de septembre inclus(9)	du 2 ^{me} samedi de mars au 31 juillet, et durant les deux semaines précédant le 3 ^{me} dimanche de septembre inclus(9) (10)	du 2 ^{me} samedi de mars au 31 juillet, ½ h avant LS et ½ h aprè CS		illet, ½ h avant LS et ½ h après	
	½ h avant LS et 2 h après CS	½ h avant LS et 2 h après CS				
Saumon(2)	du 2 ^{me} samedi de mars au 31 juillet, et durant les deux semaines précé- dant le 3 ^{me} dimanche de septembre inclus(11)	semaines précédant le		illet, ½ h avant LS et ½ h après		
	½ h avant LS et ½ h après CS	½ h avant LS et ½ h après CS				
Anguille	du 2 ^{me} samedi de mars au 3 ^{me} dimanche de septembre, 2 h avant LS et 2 après CS	du 1er janvier au 31 décembre, ½ h avant LS et ½ h après CS, sauf professionnels(4)				
Anguille d'avalaison	Interdiction totale	Interdiction sauf dérogation préfectorale(5)				
Civelle	Interdiction totale	Petit tamis(6) : du 1er janvier au 15 mars et du 1er décembre au 31 décembre, à toute heure				
		Grand tamis : du 1er janvier au 15 mars et du 1er novembre au 31 décembre, à toute heure			31 décembre, à toute heure	

Département : Landes

LS : Lever du Soleil CS : Coucher du Soleil

- (1): Maintenir en ce qui concerne les modalités de pêche et les tronçons de cours d'eau, les dispositions 1995 non contradictoires avec ce qui suit qui sont plus contraignantes.
- (2) : Instauration d'un quota maximal de quatre saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an.
- (3): Pour les professionnels exclusivement : du 1^{er} janvier au 30 avril, à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, toute heure pour le filet lamproies de maille 34 mm, diamètre nylon 23/100. Les captures d'autres espèces que la lamproie

- en dehors de leurs heures d'autorisations respectives devront être remises à l'eau immédiatement.
- (4): Pour les professionnels exclusivement: 2 h avant LS et 2 h après CS et entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre toute heure pour la relève des cordeaux
- (5) : Nombre limité aux deux autorisations existantes
- (6) : Instauration d'une relève hebdomadaire supplémentaire d'une nuit du lundi au mardi
- (7): Des relèves complémentaires hebdomadaires sont instaurées pour l'année 2006 du lundi 6h00 au lundi 18h00 afin d'atteindre une relève hebdomadaire totale de 48h00. Pendant ces relèves complémentaires, et jusqu'à fin mai, l'utilisation des filets à lamproie (de maille 34 mm côté de maille, diamètre nylon 23/100) demeurera autorisée; les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement.
- (8): Certaines mesures couvrent une période différente explicitement mentionnée

- (9): La pêche de la truite de mer sur le Gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le CS, à la mouche exclusivement.
- (10): Ouverture supplémentaire sur le Gave de Pau et le Gave d'Oloron du 1^{er} août au 1^{er} dimanche de septembre inclus à la mouche exclusivement à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le CS
- (11): Les modalités d'ouverture de la pêche des saumons atlantiques sont fixées en ce qui concerne la pêche à la ligne à partir de 2004.
 - sur le bassin du Gave d'Oloron, pêche autorisée 5 jours par semaine.
 - sur le Gave de Pau jusqu'à la confluence des gaves réunis, pêche autorisée 2 jours par semaine.

Les journées d'interdiction de pêche sont fixées par arrêté du préfet de département.

PROPOSITIONS DES PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE FLUVIALE 2003-2007(7)

	1 ^{re} catégorie(1)	2 ^{me} catégorie(1)			
	Lignes	Lignes	Engins	Filets(6)	
Grande	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, ½ h	du 1 ^{er} janvier au	du 1 ^{er} janvier au	du 1 ^{er} janvier au	
Alose	avant LS et ½ h après CS	31 décembre, ½ h avant LS et ½ h après CS	31 décembre, 2h avant LS et 2 h après CS	31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS	
Alose feinte	du 1er janvier au 31 décembre, ½ h	du 1 ^{er} janvier au	du 1 ^{er} janvier au	du 1 ^{er} janvier au	
	avant LS et ½ h après CS	31 décembre, ½ h avant LS et ½ h après CS	31 décembre, h avant LS et 2 h après CS	31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS	
Lamproie	Interdiction totale	Interdiction totale	du 1 ^{er} janvier au	du 1 ^{er} janvier au	
marine	marine		31 décembre, 2h avant LS et 2 h après CS, sauf professionnels(3)	31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS, sauf professionnels(3)	
Lamproie	Interdiction totale	Interdiction totale	du 1 ^{er} janvier au	du 1 ^{er} janvier au	
fluviatile		31 décembre, 2h avant LS et 2 h après CS, sauf professionnels(3)	31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS, sauf professionnels(3)		
Truite de mer	du 2 ^{me} samedi de mars au 31 juillet, et				
	durant les deux semaines précédant le 3 ^{me} dimanche de septembre inclus(9)	31 juillet, et durant les deux semaines précédant le	½ h avant LS et ½ h après CS		
	½ h avant LS et 2 h après CS,	3 ^{me} dimanche de septembre inclus(8) (9)			
	Pour la Nivelle période supplémentaire du 1er septembre au 15 octobre	½ h avant LS et 2 h après CS			
Saumon(2)	du 2 ^{me} samedi de mars au 31 juillet et durant les deux semaines précédant le 3 ^{me} dimanche de septembre inclus(10) ½ h avant LS et ½ h après CS,	du 2 ^{me} samedi de mars au 31 juillet et durant les deux semaines précédant le 3 ^{me} dimanche de septembre	du 2 ^{me} samedi de mars a et ½ h après CS	au 31 juillet, ½ h avant LS	
	Pour la Nivelle période supplémentaire du 1er septembre au 15 octobre	inclus(10) ½ h avant LS et ½ h après CS			

Département : Pyrénées-Atlantiques

Anguille	du 2 ^{me} samedi de mars au 3 ^{me} dimanche de septembre	du 1er janvier au 31 décembre, ½ h avant LS et ½ h après CS, sauf les cours d'eau désignés par l'ARP et sauf professionnels(4)	
Anguille d'avalaison	Interdiction totale	Interdiction totale	
Civelle	Interdiction totale	Petit tamis(5) : du 1er janvier au 15 mars et du 1er décembre au	
		31 décembre, à toute heure	
		Grand tamis : du 1er janvier au 15 mars et du 1er novembre au	
		31 décembre, à toute heure	

Département : Pyrénées-Atlantiques

LS: Lever du Soleil

CS: Coucher du Soleil

- (1): Maintenir en ce qui concerne les modalités de pêche et les tronçons de cours d'eau, les dispositions 1995 non contradictoires avec ce qui suit qui sont plus contraignantes.
- Instauration d'un quota maximal de quatre saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an.
- (3): Pour les professionnels exclusivement: du 1^{er} janvier au 30 avril, à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, toute heure pour le filet lamproies de maille 34 mm, diamètre nylon 23/100. Les captures d'autres espèces que la lamproie en dehors de leurs heures d'autorisations respectives devront être remises à l'eau immédiatement.
- (4): Pour les professionnels exclusivement: 2 h avant LS et 2 h après CS et entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre toute heure pour la relève des cordeaux
- (5): Instauration d'une relève hebdomadaire supplémentaire d'une nuit du lundi au mardi
- (6): Des relèves complémentaires hebdomadaires sont instaurées pour l'année 2006 du lundi 6h00 au lundi 18h00 afin d'atteindre une relève hebdomadaire totale de 48h00. Pendant ces relèves complémentaires, et jusqu'à fin mai, l'utilisation des filets à lamproie (de maille 34 mm côté de maille, diamètre nylon 23/100) demeurera autorisée; les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement.
- (7): Certaines mesures couvrent une période différente explicitement mentionnée
- (8): La pêche de la truite de mer sur le Gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le CS, à la mouche exclusivement.
- (9): Ouverture supplémentaire sur le Gave de Pau et le Gave d'Oloron du 1^{er} août au 1^{er} dimanche de septembre inclus à la mouche exclusivement à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le CS.
- (10): Les modalités d'ouverture de la pêche des saumons atlantiques sont fixées en ce qui concerne la pêche à la ligne à partir de 2004
 - sur le bassin de la Nive et sur le bassin du Gave d'Oloron, du 2^{me} samedi de mars au 31 juillet, pêche autorisée 5 jours par semaine.
 - sur le bassin de la Nive sur le Gave d'Oloron en aval du pont de Préchacq, durant les deux semaines précédant le 3^{me} dimanche de septembre inclus, pêche autorisée 5 jours par semaine.
 - sur le Gave de Pau en aval du pont de Bérenx et jusqu'à la confluence des gaves réunis, du 2^{me} samedi de mars au 31

juillet puis durant les deux semaines précédant le 3^{me} dimanche de septembre inclus, pêche autorisée 2 jours par semaine.

Les journées d'interdiction de pêche sont fixées par arrêté du préfet de département.

SECURITE SOCIALE

Fixation, pour l'année 2006, du forfait annuel urgences de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais

Arrêté régional du 20 mars 2006 Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15 et R.162-42-4,

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour l'application du 2e de l'article L.162-22-1 et des articles L.162-22-6 et L.162-22-17 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2005 déclaré par l'établissement, soit 370,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

• 350 382 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de mars 2006 à février 2007.

Article 4 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Fixation, pour l'année 2006, du forfait annuel urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz

Arrêté régional du 20 mars 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15 et R.162-42-4,

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour l'application du 2e de l'article L.162-22-1 et des articles L.162-22-6 et L.162-22-17 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2005 déclaré par l'établissement, soit 8 374,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

 431 282 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de mars 2006 à février 2007.

Article 4 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Fixation, pour l'année 2006, du forfait annuel urgences de la Polyclinique Marzet à Pau

Arrêté régional du 20 mars 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15 et R.162-42-4,

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour l'application du 2e de l'article L.162-22-1 et des articles L.162-22-6 et L.162-22-17 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2005 déclaré par l'établissement, soit 7 947,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polycli-

nique Marzet à Pau est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

• 431 282 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de mars 2006 à février 2007.

Article 4 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Fixation, pour l'année 2006, du forfait annuel urgences de la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz

Arrêté régional du 20 mars 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15 et R.162-42-4,

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour l'application du 2e de l'article L.162-22-1 et des articles L.162-22-6 et L.162-22-17 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2005 déclaré par l'établissement, soit 10 121,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

• 512 182 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de mars 2006 à février 2007.

Article 4 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Fixation, pour l'année 2006, du forfait annuel urgences de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne

Arrêté régional du 20 mars 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15 et R.162-42-4.

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour l'application du 2e de l'article L.162-22-1 et des articles L.162-22-6 et L.162-22-17 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2005 déclaré par l'établissement, soit 7 838,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

• 431 282 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de mars 2006 à février 2007.

Article 4 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Fixation des règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région

Arrêté régional du 20 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié :

Vu la loi du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu le décret n°2006-209 du 20 février 2006 modifiant le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, fixant pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006 ;

ARRETE

Article premier - Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine

Considérant que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionné au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 modifiée susvisée des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-2266 du code de la sécurité sociale est fixé à 16,67%;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 ;

Considérant que la période de convergence étant de 7 ans sur la période 2005 à 2012, il est souhaitable qu'un sixième de l'effort soit réalisé dès la deuxième année afin d'anticiper et de faciliter, pour l'ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période;

Il est arrêté:

- De fixer à 0,001 le seuil minimal d'évolution du coefficient de transition des établissements ayant un coefficient de transition supérieur à 1;
- D'appliquer aux établissements dont le coefficient de transition est supérieur à 1 un taux de convergence de 16,67% en respectant le seuil minimal d'évolution de 0,001;
- D'accélérer, par une modulation inter sectorielle, la convergence des établissements dont le coefficient de transition est inférieur à 1 dans la limite de la masse financière dégagée par l'application de l'effet de seuil de 0,001 cité supra. Le taux de convergence du coefficient de transition de ces établissements est fixé à 16,88%.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA